

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Document approuvé



5. Annexes

5.20.a Arrêtés préfectoraux de protection des aires de captages d'eau potable

Document approuvé par délibération
du Conseil Communautaire en date
du 26 mai 2021

Le Président



Mai 2021

MM/AH

N°29150

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Commune de GEISWASSER

Fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15 juin 1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales ;
- VU l'ordonnance modifiée 58-997 du 23 octobre 1958 et le décret 59-701 du 06 juin 1959, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et leurs textes d'application ;
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n°64-245 du 16 décembre 1964 ;
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961, modifiés par l'article 1^{er} du décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1958 autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable la commune de GEISWASSER ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 1971, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de protection prévus par le Code de la Santé Publique ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 19 novembre 1971 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1972 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 12 au 29 décembre 1972 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Secrétaire Général du Haut-Rhin ;
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection ci-après désignés en vue de la protection des points d'alimentation en eau potable la commune de GEISWASSER.

Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

2.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée.

2.2.1 – Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;

- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage des animaux.

2.2.2 – Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

2.2.3 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

2.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

Ou

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception du pacage des animaux qui est autorisé ;
- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 – Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 2, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au préfet du Haut-Rhin.

3.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

2.2.3 – Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

3.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

3.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 4 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au préfet du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 2^{ème} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 2.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 5 – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 2.

ARTICLE 6 – Le Maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté annule et remplace, dans la mesure où elles leurs sont contraires, les dispositions antérieures prévues à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1958.

ARTICLE 8 – Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, les Maires de GEISWASSER, HEITEREN et OBERSAASHEIM, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements Classés et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 février 1973

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : **Jean ANCIAUX**

PERIMETRE DE PROTECTION

A) – Périmètre de protection immédiate

Il sera constitué par la clôture existante actuellement autour du forage et de la station de pompage.

B) – Périmètre de protection rapprochée

Il sera limité :

- au Nord : par une ligne à 100m environ du forage suivant le CD I-III, les limites des parcelles cadastrales 18 et 17, puis une parallèle à 20m au N. des parcelles 11, 15 et 16 ;
- au Sud : par le chemin rural dit Neuweg et le ruisseau dit Gruengiessen ;
- à l'Ouest : par une ligne suivant et prolongeant la limite des parcelles cadastrales 8 et 12
- à l'Est : par une ligne brisée orientée S.S.O. – N.N.E. à 80m environ du captage ;

C) – Périmètre de protection éloignée

Il sera constitué :

- à l'Est : par une ensemble de chemins ruraux à 100m environ du côté du périmètre de protection rapprochée ;
- au Nord-Nord/Est : par le C.D. I-III et son prolongement en ligne droite à l'Ouest du Gruengiessen ;
- au Sud-Sud/Ouest : par les chemins ruraux passant au point côté 197 et par une ligne rejoignant le limite Est ;
- l'Ouest-Nord/Ouest : par une ligne droite orientée Sud/Ouest-Nord/Est à 500m environ du périmètre de protection rapprochée.

A R R E T E

**N° 844/IV du 8 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 29150 du 28 février 1973
fixant les périmètres de protection des points de prélèvement des eaux
de la commune de GEISWASSER**

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29150 du 28 février 1973 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements des eaux de la commune de GEISWASSER ;
- VU** le courrier de la commune de GEISWASSER, en date du 25 avril 2006, par lequel est demandée la modification des prescriptions des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux définies dans l'arrêté préfectoral n° 29150 du 28 février 1973 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 11 mai 2006 ;
- VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2004 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° **29150** du **28 février 1973** portant déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux de Geiswasser est modifié comme suit :

« 2.2.1 – Sont interdits :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées, ***sauf pour améliorer l'évacuation des constructions existantes dans ce périmètre. Des tests d'étanchéité de ces conduites devront alors être réalisés tous les dix ans***».

ARTICLE 2 : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par les soins et à la charge du maire. Elle se fera sous pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification individuelle en usage.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

- ⇒ le Maire de Geiswasser,
- ⇒ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- ⇒ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Equipement,
- ⇒ avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Le Préfet,
Signé : Michel GUILLOT**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité

Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU HAUT-RHIN

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

A R R E T E

N° 200733310 du 22 Novembre 2007

- portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des forages n° 03783X0307 (F2), 03783X0308 (F3) et 03783X0304 (F4) du champ de captage du Kastenwald (commune de Sundhoffen),
 - ⇒ des périmètres de protection de ces captages,
- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine par la Communauté d'Agglomération de Colmar.

♦♦♦♦♦♦♦♦

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4 et L.215-13 ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU** le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-73 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 pris par le Préfet de Région Lorraine, coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°603/IV du 22 décembre 2003 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-123-9 du 3 mai 2006 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** l'accord cadre du 16 mars 2007 entre le Ministère de l'écologie et du développement durable, le Ministère de l'agriculture et de la pêche, la Société Nationale des Chemins de Fer français et Réseau Ferré de France relatif au développement des projets reconnus d'intérêt commun portant sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la réduction de son impact sur la qualité de l'eau ;
- VU** la délibération du 26 avril 2002 du conseil municipal de COLMAR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-297-5 du 24 octobre 2003 relatif à la création de la Communauté d'Agglomération de Colmar ;
- VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établis en octobre 2004 et juillet 2006 ;

- VU** les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 18 juin au 18 juillet 2007;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le plan d'occupation des sols des communes de :
- Appenwihr, modifié le 3/11/1999,
 - Sundhoffen, modifié le 28/01/2002,
 - Widensolen, modifié le 24/03/1998,
 - Wolfgantzen, modifié le 2/07/2004.
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) émis le 8 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la nappe est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captages et des bassins d'alimentation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

La Communauté d'Agglomération de COLMAR est autorisée à prélever et à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages n° 03783X0307 (F2), 03783X0308 (F3) et 03783X0304 (F4) du champ de captage du Kastenwald (commune de Sundhoffen) à un débit maximal de 600 m³/h simultanément sur chaque ouvrage.

Conformément à l'engagement pris par le conseil de communauté, la collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leur ont été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE :

Dénomination	INDICE NATIONAL	Coordonnées Lambert II étendu (m)	Ban communal	Situation cadastrale
F2	03783X0307	X : 982 310 Y : 2 350 410	Sundhoffen	Section 28 parcelle n° 130
F3	03783X0308	X : 982 150 Y : 2 350 560		
F4	03783X0304	X : 982 311 Y : 2 350 368		

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE :

La Communauté d'Agglomération de COLMAR est autorisée à distribuer l'eau ainsi prélevée en vue de l'alimentation destinée à la consommation humaine.

En application de l'article R.1321-10 du code de la santé publique :

- une analyse de type P1P2 doit être réalisée par le laboratoire agréé avant mise en service des installations afin de vérifier la qualité de l'eau produite. L'eau pourra être distribuée sous réserve de conformité des résultats.
- en l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans, l'autorisation sera réputée caduque.

L'eau doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire régulier, conformément à l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique.

Lorsqu'une analyse relève un paramètre non conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et aux références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique, l'exploitant devra en informer le Préfet.

L'origine de l'anomalie devra être recherchée et des mesures correctives seront mises en place.

ARTICLE 4 : SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR

Le schéma d'alimentation de la Communauté d'Agglomération de Colmar figure en annexe 1.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau. Ce schéma a été mis à jour en octobre 2007 par les services de la DDASS.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique et s'étendent selon les indications du plan de situation et du plan parcellaire en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté.

La réglementation spécifique applicable à l'intérieur de ces périmètres est définie à l'article suivant.

ARTICLE 6 : **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION**

En sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables :

A. à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Chaque ouvrage bénéficie d'un périmètre de protection immédiate. De forme carrée et de dimension 25x25 mètres, le périmètre immédiat doit être centré sur chacun des ouvrages.

Ces périmètres doivent être clôturés et rester acquis par la Communauté d'Agglomération de Colmar.

Dans ces périmètres, sont interdites toutes activités autres que celles utiles à l'entretien du forage ou liées au service des eaux. Un débroussaillage périodique doit être fait. Toute utilisation de produits désherbants est interdite.

B. à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

I. LES ACTIVITES SUIVANTES SONT INTERDITES :

1. Camping

- Le camping et le stationnement de caravanes.

2. Activités agricoles et apparentées

- Tout épandage de fertilisants et pesticides,
- Tout retournement de prairie,
- Tout silo d'ensilage,
- Tout nouveau bâtiment d'élevage ou d'engraissement,
- Toute nouvelle serre,
- Tout maraîchage, pépinières, avec utilisation de produits phytosanitaires.

3. Aire d'affouragement ou d'agrainage du gibier (voir également activités réglementées)

- Toute utilisation de produits (goudrons, crus d'ammoniac...) destinés à attirer et à fixer la population de sangliers,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- Tous déversements, dans le milieu naturel, de produits à usage antiparasitaire ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

4. Travaux souterrains, excavations, plans d'eau

- Tout sondage ou forage autre que ceux liés à l'exploitation du champ de captage d'eau potable,
- Tout captage d'eau par puits ou forage à un débit supérieur à 8 m³/h à l'exclusion de ceux utilisés pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine,
- Tout surcreusement ou modification des tracés des fossés et cours d'eau existants,
- Toute excavation de plus de 2 mètres de profondeur autre que celles liées à l'exploitation du champ de captage d'eau potable,
- Toute nouvelle création de mare ou d'étang,
- Tout aggrandissement des plans d'eau existants.

5. Stockage et dépôts

- Tout stockage de produits chimiques, de fertilisants et de matières fermentescibles ou similaires,
- Tout nouvel ouvrage de stockage d'hydrocarbures liquides.

6. Canalisations

- Toute nouvelle canalisation ou conduite autre que celles liées à la distribution d'eau potable et à l'exploitation du champ captant,
- Tout ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides.

7. Rejets liquides

- Tout épandage de boues de stations d'épuration, de papeteries ou de matières de vidange,
- Tout nouvel épandage ou nouvel ouvrage d'infiltration d'eaux usées brutes ou épurées.

8. Constructions et aménagements

- Toute augmentation des capacités d'accueil impliquant une augmentation des rejets d'eaux usées de l'habitation du coin Sud-Est de la clairière du Lindenkuppel,
- Toute nouvelle construction produisant des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception du bâtiment d'exploitation du champ captant,
- Toute nouvelle installation traitant des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle à l'exception d'une fosse étanche vidangeable pour le local technique de la station de pompage.
- Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.

9. Activités forestières

- Tout déboisement définitif,
- Tout traitement du peuplement forestier par produits phytosanitaires et phytocides sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées),
- Tout traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois,
- Tout épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance,
- Tout stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.

10. Voies de communication

- Toute nouvelle voie de communication pour véhicules motorisés à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du champ de captage d'eau potable (voir activités réglementées),
- Tout traitement des voies routières et ferrées avec épandage de produits chimiques (voir activités réglementées).

D'une façon générale, toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

II. LES ACTIVITES SUIVANTES SONT REGLEMENTEES :

1. Activités agricoles et apparentées

- Les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB¹/ha/an.

2. Aire d'affouragement ou d'agrainage du gibier (voir également activités interdites)

- L'agrainage dispersé et l'affouragement du gibier sont tolérés dans les surfaces boisées dans le strict respect des modalités définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

3. Travaux souterrains, excavations

- Tout projet de travaux souterrains liés à l'exploitation du champ captant dépassant 2 mètres de profondeur devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture.

4. Stockage et dépôts

- Les ouvrages de stockage d'hydrocarbures existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

5. Canalisations

- Les canalisations d'eaux usées existantes devront subir des tests d'étanchéité tous les dix ans afin de s'assurer de l'absence de toute fuite.

6. Constructions et aménagements

- L'assainissement et les rejets du bâtiment d'habitation du coin Sud-Est de la clairière du Lindenkuppel devront être conformes à la réglementation en vigueur.

7. Captages d'eau

- Les puits existants devront être équipés d'une tête de protection étanche placée au-dessus de la surface du sol.

8. Activités forestières

- En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration à la DDAF.
- L'utilisation de produits répulsifs homologués pour la forêt et appliqués de manière localisée sur les plants et semis pour la protection contre l'abrutissement est autorisée.

¹ UGB = UNITE DE GROS BETAIL (1 UGB = 1 vache laitière = 10 veaux). Cette mesure pour l'élevage donne une évaluation de la pollution "brute" d'un animal.

9. Voies de communication

- Tout traitement des voies routières et ferrées avec épandage de produits chimiques ;
- Lors de la réalisation des voies carrossables pour l'accès aux captages d'eau, toutes les précautions doivent être prises pour éviter la contamination des eaux. Les voies doivent être recouvertes de macadam² et non pas d'enrobé,
- Des panneaux signalant la présence de périmètres de protection du champ captant devront être mis en place sur la portion de la route RN 415.

D'une façon générale, toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

C. périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de cette zone, en sus de la réglementation générale, les activités suivantes sont réglementées :

1. Remblayage d'excavations

- Doit être réalisé avec des matériaux strictement inertes.

2. Ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures

- Doivent être conformes à la réglementation en vigueur et être munis d'un dispositif de détection rapide de fuites.

3. Sondages, forages, puits

- Les nouveaux ouvrages doivent faire l'objet d'une étude d'incidence avant exécution,
- L'ensemble des puits doit être équipé d'une tête de protection étanche et surélevée en raison du risque d'inondation.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA QUALITE ET DE LA QUANTITE D'EAU DU FORAGE :

- Un contrôle semestriel de la teneur en chlorures, nitrates et pesticides de la famille des triazines doit être réalisé sur le piézomètre multiple (03783X0195 à 03783X197) situé à l'amont du champ captant.

ARTICLE 8 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

- La forêt du Kastenwald étant classée en zone inondable, les têtes de puits doivent être surélevées et aménagées de façon à empêcher toute pénétration d'eau de surface,
- Le local technique prévu doit être réalisé en respectant les mesures de sécurité énoncées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport d'octobre 2004,

² Macadam : revêtement en pierres concassées et sable, damé au rouleau compresseur.

- Les puits d'aspersion agricoles abandonnés situés dans la clairière de Lindenkuppel (03783X0036, 03783X0037, 03783X0069, 03783X0179, 03783X0180, 03783X0181) doivent être équipés de têtes étanches avec fermeture de sécurité, ou rebouchés avec un matériau argileux.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de **chacune des communes concernées (périmètres de protection rapprochée et éloignée)** pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Une **notification individuelle** du présent arrêté doit être faite aux propriétaires des terrains compris **dans le périmètre de protection rapprochée**, par les soins et à la charge du Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar. Elle se fera sous pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification individuelle en usage.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 12 : INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ⇒ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Équipement,
- ⇒ au Directeur de l'Office National des Forêts,
- ⇒ au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin Meuse,
- ⇒ au Directeur Délégué Infrastructure de la SNCF,
- ⇒ au Délégué Militaire et Colonel de la base aérienne BA 132,
- ⇒ au service assistance technique eau potable du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE L'ARRETE

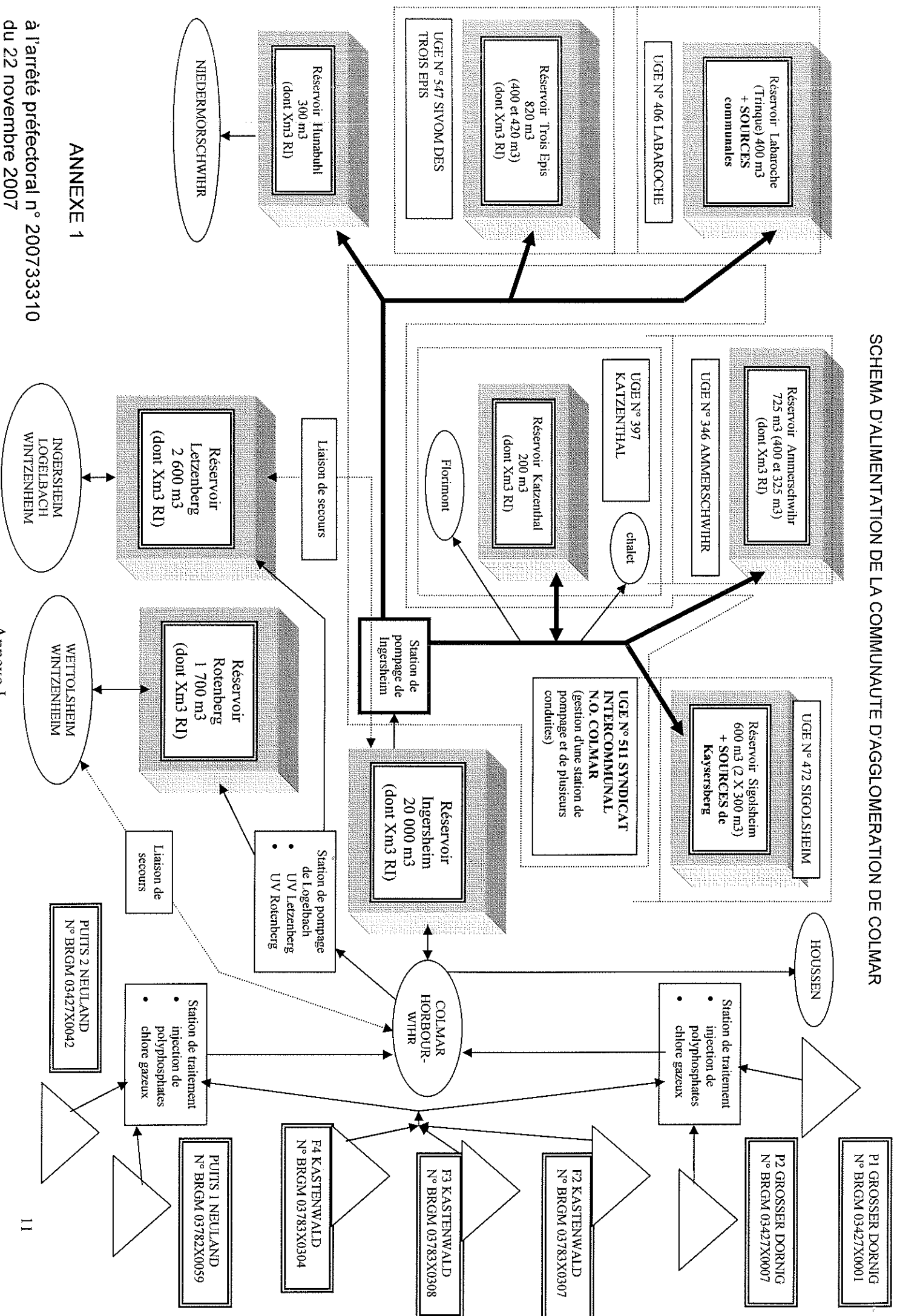
- ⇒ le Secrétaire général,
- ⇒ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ⇒ le Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar,
- ⇒ les Maires de Appenwihr, Sundhoffen, Widensolen, Wolfgantzen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR



ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 200733310
du 22 novembre 2007

Annexe I

Département du Haut-Rhin

Communauté d'Agglomération de Colmar

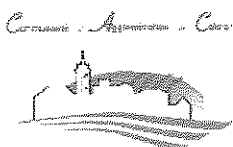
Captage d'eau potable du Kastenwald

Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection rapprochée

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral n° 200733310
du 22 Novembre 2007

Plan parcellaire

Etude	Avant Projet	Projet	DCE	DOE	DESSINATEUR TGE	VERIFIE PAR ISN	N. DE PLAN	DATE Mars 2007	ECHELLE 1/4000
IND	DATE	DESIGNATION DES MODIFICATIONS						PAR	
A	Octobre 2006	Première diffusion						SOGREAH	
B	Janvier 2007	Deuxième diffusion						SOGREAH	
C	Mars 2007	Troisième diffusion						SOGREAH	
 C.A.C 32 Cours Ste Anne 68004 COLMAR Tel : 03 69 99 55 55 Fax : 03 69 99 55 59					 Agence de Strasbourg 9b rue du Parc 67205 OBERHAUSBERGEN Tél : 03 88 27 11 50 Fax : 03 88 27 11 57				

ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral n° 2007
du 33310 du 22.11.2007

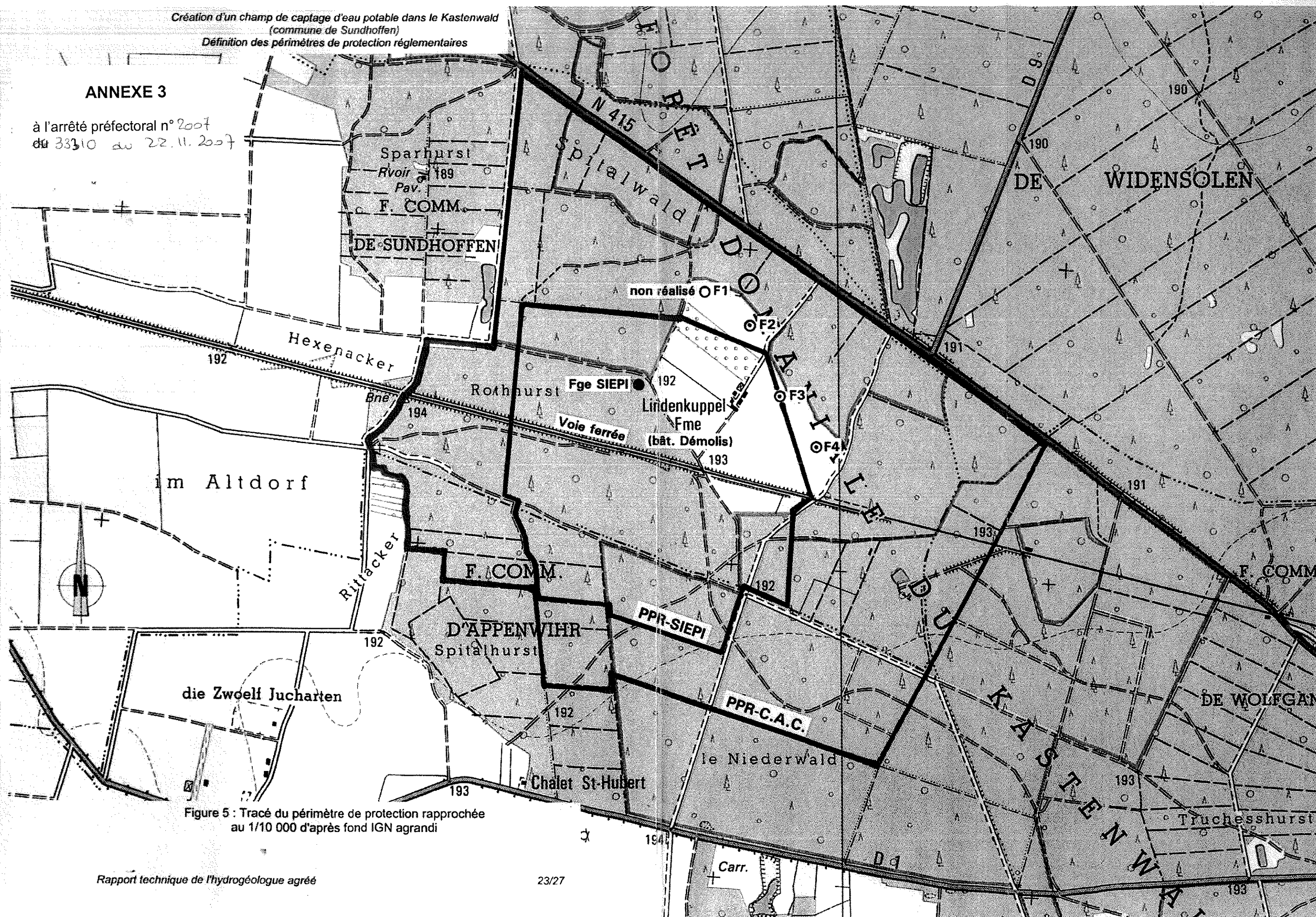


Figure 5 : Tracé du périmètre de protection rapprochée
au 1/10 000 d'après fond IGN agrandi

Création d'un champ de captage d'eau potable dans le Kastenwald
(commune de Sundhoffer)
Définition des périmètres de protection réglementaires

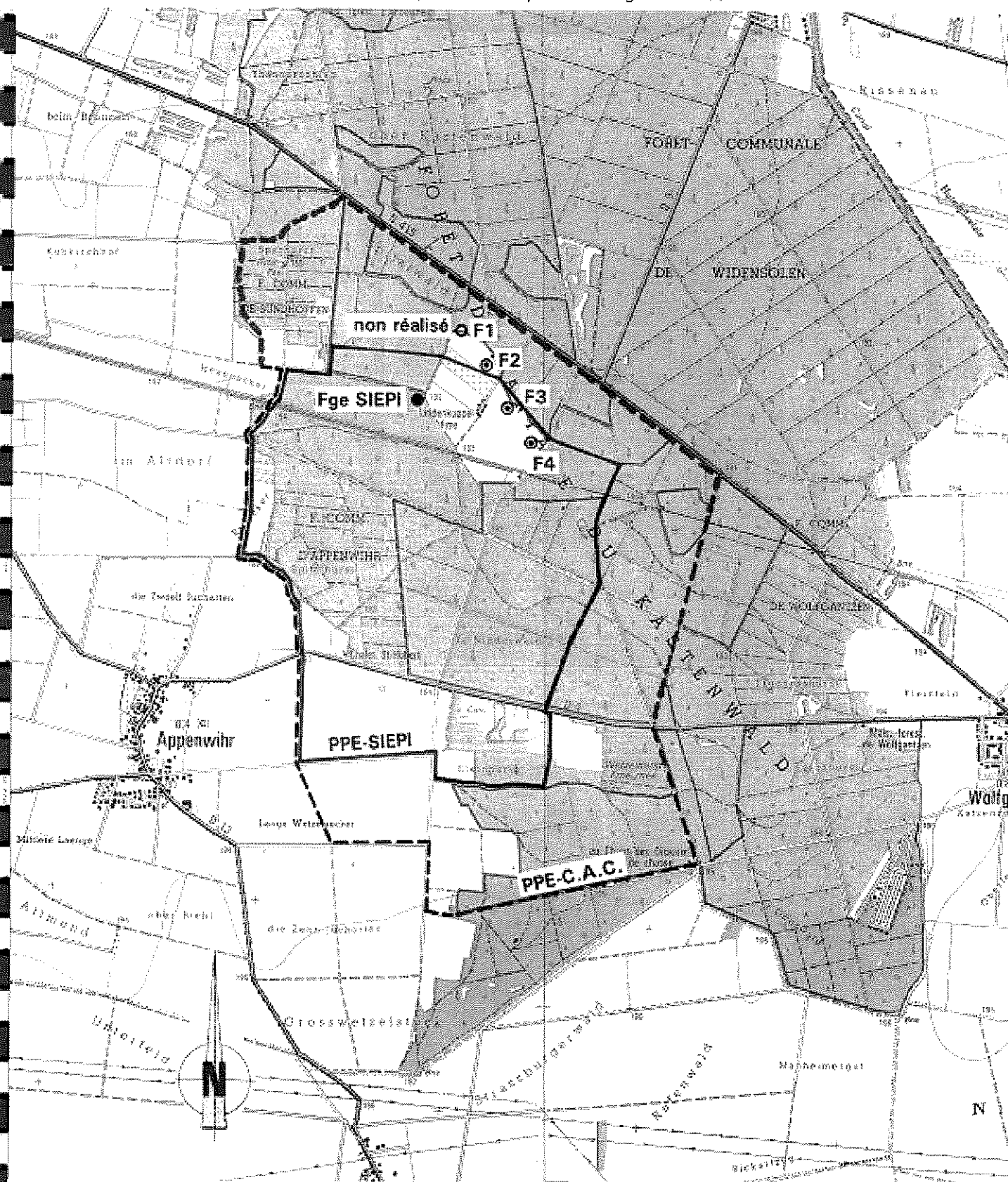


Figure 7 : Tracé du périmètre de protection éloignée
au 1/25 000 d'après fond IGN

ANNEXE 4

à l'arrêté préfectoral n° 2007 33310
du 22 Novembre 2007



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

A R R E T E

N° 2013 158 - 0028 du 07 JUIN 2013
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007 33310 du 22 novembre 2007

- portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des forages n° 03783X0307 (F2), 03783X0308 (F3) et 03783X0304 (F4) du champ de captage du Kastenwald (commune de Sundhoffen),
 - ⇒ des périmètres de protection de ces captages,
- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine par la Communauté d'Agglomération de Colmar

♦♦♦♦♦♦♦♦

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique
- VU** le rapport de Luc Jaillard d'avril 2010 relatif au champ captant du KASTENWALD : Rebouchage des ouvrages situés dans le périmètre de protection rapprochée
- VU** les résultats des analyses effectuées sur les échantillons prélevés sur le piézomètre multiple les 6 janvier et 29 juin 2010, 4 mai et 8 novembre 2011, 5 juin et 6 novembre 2012

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de Colmar (C.A.C) du 22 avril 2013

CONSIDERANT que des erreurs de géolocalisation des forages n° 03783X0307 (F2), 03783X0308 (F3), n° 03783X0304 (F4) du champ de captage du Kastenwald (commune de Sundhoffen) ont été mises en évidence

CONSIDERANT que la nappe est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection et la surveillance du bassin d'alimentation

CONSIDERANT que la surveillance semestrielle des pesticides de la famille des triazines sur le piézomètre multiple, situé à l'amont du champ captant à Hettenschlag, a montré pour la période 2010-2012 des valeurs majoritairement inférieures au seuil de quantification et ponctuellement des traces sur certaines molécules de la famille des triazines

CONSIDERANT que la surveillance des seuls pesticides de la famille des triazines ne permet pas de disposer d'une vision globale des pesticides présents dans la nappe

CONSIDERANT que le temps de transfert entre le piézomètre multiple situé à Hettenschlag et les forages du Kastenwald est estimé à 10 ans

CONSIDERANT que les puits d'aspersion situés dans la clairière du Lindenkuppel ont été rebouchés en 2010

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

A R R E T E

ARTICLE 1 : Identification de la ressource

L'article 2 « Identification de la ressource » de l'arrêté préfectoral n° 2007 33310 du 22 novembre 2007 est remplacé par :

Dénomination	INDICE NATIONAL	Coordonnées Lambert II étendu (m)	Ban communal	Situation cadastrale
F2	03783X0307	X : 982 009 Y : 2 350 746	Sundhoffen	Section 28 parcelle n° 130
F3	03783X0308	X : 982 161 Y : 2 350 494		
F4	03783X	X : 982 280 Y : 2 350 373		

ARTICLE 2 : Réseau d'alerte et de surveillance

L'article 7 « Suivi de la qualité et de la quantité d'eau du forage » de l'arrêté préfectoral n° 2007 33310 du 22 novembre 2007 est remplacé par :

« Un contrôle annuel de la teneur en chlorures, en nitrates et en pesticides figurant sur la liste régionale déterminée par l'Agence régionale de santé doit être réalisé sur le piézomètre multiple 03783X0195 (profondeur 168 m), 03783X0196 (profondeur 118 m) et 03783X0197 (profondeur 65,5 m) situé à l'amont du champ captant sur le ban communal de Hettenschlag.

Ces analyses sont réalisées en auto-surveillance par un laboratoire accrédité. Copies des résultats sont adressées aux services assurant la surveillance des eaux (ARS et DDT)

ARTICLE 3 : Travaux de mise en conformité

Dans l'article 8 « Travaux de mise en conformité » de l'arrêté préfectoral n° 2007 33310 du 22 novembre 2007, le paragraphe « Les puits d'aspersion agricoles abandonnés situés dans la clairière de Lindenkuppel (03783X0036, 03783X0037, 03783X0069, 03783X0179, 03783X0180, 03783X0181) doivent être équipés de têtes étanches avec fermeture de sécurité, ou rebouchés avec un matériau argileux. » **est supprimé.**

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin Meuse,
- au Directeur Délégué Infrastructure de la SNCF,
- au Délégué Militaire et Colonel de la base aérienne BA 132,
- au Conseil Général du Haut-Rhin - Service assistance technique eau potable,
- au Directeur de la Colmarienne des Eaux.

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- les Maires des communes d'Appenwihr, Sundhoffen, Widensolen, Wolfgantzen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

MM/CL

N°37169

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
De HEITEREN-DESSENHEIM

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance modifiée 58-997 du 23 octobre 1958 et le décret 59-701 du 06 juin 1959, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et leurs textes d'application ;
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n°64-245 du 16 décembre 1964 ;
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961, modifiés par l'article 1^{er} du décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'agriculture en date du 15 juin 1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 05 juin 1972 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1960, autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de HEITEREN-DESSENHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1974 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 20 février 1974 au 08 mars 1974 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Secrétaire Général du Haut-Rhin ;
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection ci-après désignés en vue de la protection des points d'alimentation en eau potable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de HEITEREN-DESSENHEIM.

Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

2.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée.

2.2.1 – Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage des animaux.

2.2.2 – Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

2.2.3 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

2.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

Ou

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception de l'activité suivante qui est autorisé ;

* le pacage des animaux

- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

L'habitation existante, située à proximité du forage, devra répondre aux normes en vigueur en ce qui concerne ses rejets d'eaux usées et ses stockages d'hydrocarbures.

ARTICLE 3 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 2, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au préfet du Haut-Rhin.

3.1 – Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

3.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

3.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 4 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au préfet du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 2^{ème} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 2.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 5 – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 2.

ARTICLE 6 – Le Président du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté annule et remplace, dans la mesure où elles leurs sont contraires, les dispositions antérieures prévues à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1960.

ARTICLE 8 – Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,
- les Maires de HEITEREN et DESSENHEIM,
- l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur départemental de l'agriculture,
- l'ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement,
- l'Ingénieur des Mines,
- l'Inspecteur des Etablissements Classés

- et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 juin 1974

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé :Jean ANCIAUX

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

Signé : Jacques AUBRY

PERIMETRES DE PROTECTION

1) – Périmètre de protection immédiate

Il est limité par la clôture existante actuellement autour du forage et du château d'eau.

2) – Périmètre de protection rapprochée

Il est limité (cf. plan annexe 3) :

- au Nord : par une droite parallèle au chemin dit Hardtweg à 100m de sa limite d'emprise Nord sur 350m de long (175m de part et d'autre du forage) ;
- au Sud : par une droite, à environ 350m du forage, s'appuyant sur une ligne de coupe de la Hardtwald et se terminant dans le prolongement d'un chemin rural, sur une longueur de 660m ;
- à l'Est et à l'Ouest : par les droites joignant les limites Sud et Nord.

3) – Périmètre de protection éloignée

Il est limité (cf. plans annexes 2 et 3) :

- au Nord : par une droite parallèle et de même longueur que la limite Nord du périmètre rapproché, à 50m de celle-ci ;
- à l'Ouest : par le canal de la Hardt sur 800m de long environ, entre deux chemins ruraux ;
- au Sud : par une ligne de coupe de la Hardtwald, prolongée jusqu'à un chemin rural, à environ 1.200m du forage.
- à l'Est : par la lisière de la Hardtwald, jusqu'au chemin rural dit Hardtweg.
- au Nord/Ouest et au Nord/Est : par des droites fermant le périmètre.

Vu pour être annexée
à l'arrêté du 18 juin 1974

Le Chef de Bureau délégué

Signé : Jacques AUBRY

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation territoriale du Haut-Rhin

**POLE SANTÉ ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX**

A R R E T E

N° 2010 182 10 du 25 juin 2010

1) portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation d'eaux souterraines des captages d'eau potable
0342-8X-0013 et 0342-8X-0069,**
- **des périmètres de protection de ces captages,**

**2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de
la consommation humaine,**

au bénéfice du Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs.

♦♦♦♦♦♦♦♦

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8, L.13-2 et R.11-1 à R.11-31 ;
- VU** Le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L.51-1 ;
- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27 ;

- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;;
- VU** Le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 11 juin 2009 par laquelle le Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs demande :
 - L'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban de la commune de Durrenentzen ;
 - L'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
 - L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence de Monsieur Luc Jaillard (mars 2008) ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 décembre 2008 complété par son avis du 27 août 2009;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 5 janvier au 9 février 2010 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 dans les communes de Durrenentzen, et Kunheim ;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 7 mars 2010 ;

VU L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juin 2010 ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs **Erreur ! Signet non défini.** doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées des captages situés sur le ban communal de Durrenentzen;

CONSIDERANT l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 2340 m³/jour ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **OBJET**

Le Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs **Erreur ! Signet non défini.** est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les forages suivants :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j
F1 DURREN- ENTZEN	0342-8X- 0013	DURREN- ENTZEN X 986153 Y 2356450 Z 185,8	17	23	90	Le fonctionnement simultané des deux captages est interdit. Débit maximum cumulé : 2340 m ³ /j
F2 DURREN- ENTZEN	0342-8X- 0069	DURREN- ENTZEN X 986150 Y 2356416 Z 185,5	17	25	105	

ARTICLE 2 : **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages situés sur le ban de la commune de Durrenentzen en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés s'étendent sur le ban des communes de Durrenentzen et Kunheim, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 2340 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 4 : LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 11 juin 2009, le Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate des forages est clôturé selon les plans figurant en annexe 4 du présent arrêté. Il correspond aux parcelles 23 et 25 de la section 17 du ban communal de Durrenentzen. Cette clôture adaptée à la configuration du terrain devra assurer une bonne protection des ouvrages de captage.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, situés sur le ban communal de Durrenentzen, sont acquis en pleine propriété par le Syndicat des Eaux de Durrenentzen et environs.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 7 : SCHEMA D'ALIMENTATION DU SYNDICAT DES EAUX DE DURRENENTZEN ET ENVIRONS

Le schéma d'alimentation du Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

8.1 Elevage et gibier	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.1.1. La construction ou l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation. 8.1.2. Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers à moins de 300 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles. 8.1.3. L'utilisation de produits répulsifs.	8.1.4. Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail et les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installés à plus de 300 mètres des captages. 8.1.5. Le pacage des animaux sera autorisé à plus de 300 mètres des captages ; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux. 8.1.6. A chaque renouvellement de concession de chasse, un état des lieux sera fait par le Syndicat des Eaux quant à la situation des souilles et aires d'affouragement dans le PPR.
8.2 - Stockage et épandage engrais	

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.2.1. Le stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse.(sauf 8.2.3.) 8.2.2. ♦ L'épandage sur les terres labourables de produits liquides : purin, lisier, fumier peu pailleux et jus d'ensilage. ♦ L'épandage d'engrais et amendements organiques à moins de 300 mètres des captages, à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur, et des composts de fumier ayant subi deux retournements minimum.	8.2.3 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols est autorisé à plus de 300 mètres des captages. Il doit être raisonné. Les apports seront ajustés au plus près des besoins des cultures. Les engrais devront être épandus en quantité limitée, en plusieurs fois, selon un calendrier adéquat avec le type de culture en place et selon une dose calculée d'après les programmes d'agriculture raisonnée ; la rotation des cultures sera favorisée. Le stockage de fumier pailleux au champ est autorisé à plus de 300 mètres des captages.
8.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.3.1. Le stockage et l'épandage de produits phytosanitaires sauf 8.3.3. 8.3.2. Vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.	8.3.3. L'épandage de produits phytosanitaires sera autorisé sur la parcelle 111 section 28, ban communal de Durrenentzen. Sur cette parcelle, les dispositions suivantes sont applicables : • Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé, le premier contrôle intervenant au maximum dans l'année suivant la signature du présent arrêté. • Un registre pour le suivi des produits phytosanitaires doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée et présenté sur demande à la collectivité. • L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un des captages (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera

	interdit. Les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité seront interdits d'usage lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet.
8.4 - Pratiques agricoles	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.4.1. Tout retournement de prairie sauf activités visées en 8.4.5. et 8.4.6. 8.4.2. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées. 8.4.3. Toute augmentation de surface cultivée. 8.4.4. Serres, pépinières.	8.4.5. La régénération des prairies permanentes par labour et resemis est autorisée pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...), en cas de problème de levée d'adventices ou de développement de joncs en zone très humide. 8.4.6. Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.
8.5. Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits. 8.5.2. Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	
8.6. - Constructions _____	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.	8.6.2. L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 20% de la surface hors œuvre nette (SHON) pour les constructions à usage d'habitation, de commerce, et autres ou assimilés, ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après

	sinistre. L'extension des surfaces de stationnement, parking ou aires extérieures en dur sera limitée à 10 % supplémentaires. Les SHON de référence prises en compte seront celles existantes à la date de signature du présent arrêté. 8.6.3. Les réseaux gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.
8.7.- Eaux usées et eaux pluviales	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées (à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation). 8.7.2. L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement, y compris descentes de garages.	8.7.3. Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront préférentiellement raccordées au réseau public d'assainissement ; en cas d'impossibilité technique elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans un délai de 36 mois à compter de la signature du présent arrêté. 8.7.4. Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être mis aux normes réglementaires. 8.7.5. Les eaux pluviales des toitures des habitations pourront être infiltrées.
8.8 - Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	8.8.2. Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures seront installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite et bac de rétention.

8.9 - Voies de circulation	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.9.1. La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la R.D. 91 et sur la R.D. 4 sauf pour la desserte locale. 8.9.2. La construction et la modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 8.9.6. à 8.9.9. 8.9.3. Création de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 8.13. 8.9.4. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement. 8.9.5. Le traitement des aires de stationnement, voies routières et ferrées avec épandage de produits chimiques sauf 8.9.9.	8.9.6. Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. 8.9.7. Création de pistes cyclables. 8.9.8. Les chemins forestiers et d'exploitation existants seront réglementés avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires à l'exploitation de la forêt, des terres agricoles, des installations liées aux captages d'eau potable et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit). 8.9.9. Le traitement des voies routières avec du sel de déverglaçage est autorisé. Les traitements d'entretien des voies routières avec des liants hydrocarbonés est autorisé.
8.10 - Excavations et exhaussements	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.10.1. L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 8.10.4. 8.10.2. La création de mares ou d'étangs. 8.10.3. Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.	8.10.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.

	8.10.5. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau. 8.10.6. Toute ouverture d'excavation supérieure à 1 m est subordonnée à la mise en œuvre d'un système de drainage des eaux superficielles ainsi que d'un système d'étanchéité pour protéger les eaux souterraines.
8.11. - Puits, sources et géothermie	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté. 8.11.2. La réalisation de puits ou bassins d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.	8.11.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.
8.12. - Cimetières	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.	
8.13 - Exploitation des forêts	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites : • Le défrichement en application de l'article L.311-3 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.	8.13.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé. 8.13.3.

• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées). • Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois. • Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 8.13.3. Les dispositions visées en 8.13.4 devront être respectées. • Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres des captages. • La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté. • En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. • Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. • Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : agrainage ... à moins de 300 mètres des captages. • L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.	En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 11 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier. 8.13.4. Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... » 8.13.5. L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.
8.14 - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.14.1. Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir. 8.14.2. Golf	

ARTICLE 9 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Compte tenu de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée défini précédemment et du contexte hydrogéologique du champ captant de Durrenentzen, un Périmètre de Protection Eloignée est défini pour les forages F1 (0342-8X-0013) et F2 (0342-8X-0069).

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprend si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

Limites géographiques

Les limites du Périmètre de Protection Eloignée des forages F1 (0342-8X-0013) et F2 (0342-8X-0069) sont reportées sur le plan défini en annexes 1 et 4.

Contraintes à appliquer

Outre les activités décrites dans la réglementation générale, les activités suivantes seront réglementées :

- L'exploitation normale de la forêt est autorisée, sans coupe définitive. L'utilisation de produits phytocides ou phytosanitaires en forêt sera soumise à l'accord préalable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les aires de stockage sont acceptées sans traitement des bois coupés.
- Les terres agricoles seront exploitées selon les pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement (doses adaptées aux stricts besoins des plantes). On favorisera la rotation des cultures et la couverture hivernale des sols.
- L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un des captages (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit. Les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité seront interdits d'usage lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet.
- Le stockage de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (lisiers, purins, jus d'ensilage, ...) se fera sur aires étanches et couvertes. Le stockage de produits à risques liquides (hydrocarbures ou autres) sera réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Ces bassins auront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter tout débordement. Les bassins de rétentions d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un

dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

- La construction d'ouvrages de transport des hydrocarbures et produits chimiques de synthèse, des eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux devra faire l'objet d'une attention particulière vis à vis de la protection des eaux souterraines. Leur étanchéité devra être contrôlée régulièrement.
- Toutes constructions ou activités produisant des eaux usées devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les habitations techniquement ou économiquement non raccordables seront équipées d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et entretenu régulièrement.
- La construction et la modification des voies de circulation ne devront pas conduire à un accroissement du trafic en particulier en ce qui concerne les poids lourds. Tout projet de nouvelle route devra prendre en compte l'existence des captages AEP et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. Lors des travaux, une surveillance au niveau du champ captant devra être proposée avec un rythme calé sur les différentes phases de travaux.
- En cas d'accident de la circulation ou d'incident mettant en cause des liquides provenant de véhicules automobiles (carburants, fluides hydrauliques ou de refroidissement) ou de leur chargement, sur les routes départementales ou communales ou tous autres chemins, les autorités locales (Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs) et sanitaires (DDASS) seront prévenues sans tarder.
- L'ouverture d'excavation (mare, étang, . .) n'est pas souhaitable. Elle sera subordonnée à la réalisation d'une étude d'incidence mesurant l'impact sur le champ captant de Durrenentzen.
- Toute ouverture avec mise à nu des alluvions sera subordonnée à la mise en oeuvre d'un système de drainage des eaux superficielles ainsi que d'un système d'étanchéité pour protéger les eaux souterraines.
- Le remblaiement de toute excavation se fera exclusivement avec des matériaux naturels issus du site ou provenant de carrières ou gravières, voire des matériaux inertes (autorisation après consultation des services techniques compétents et analyses physico-chimiques des matériaux mis en oeuvre si nécessaire).
- Tout forage (quel que soit le débit capté) devra être soumis pour information à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales avant sa réalisation. Le projet devra inclure au minimum la coupe technique prévisionnelle du captage (étanchéité par rapport aux eaux superficielles, étanchéité entre les différents aquifères traversés, ...), les conditions d'exploitation (débit, durée) et l'impact de l'ouvrage sur les captages AEP.
- Les ouvrages seront exécutés dans les règles de l'art. Les forages seront cadénassés et les sondages et forages de reconnaissance seront cimentés après usage sauf, le cas échéant, pour des besoins de surveillance de la nappe.
- Les modalités d'extension ou de construction de cimetières seront définies

en fonction des conclusions d'une notice d'incidence.

- L'implantation éventuelle d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de décharges sera assortie d'un contrôle de la qualité des eaux souterraines et d'une étude de l'impact potentiel sur les captages AEP. Les décisions adaptées au risque devront être prises.

ARTICLE 10 : **REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 11 : **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE:**

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs.

Ces travaux seront réalisés selon les points suivants :

- ❑ *une inspection vidéo du forage F1 devra être réalisée, afin de déterminer sa coupe technique (profondeur, diamètre, nature des matériaux, position des crépines...) et de voir l'état des équipements. La coupe géologique de l'ouvrage pourra être recalée par rapport aux données du forage F2.*
- ❑ *analyse du fluide diélectrique du transformateur alimentant le forage F1, suppression en cas de présence de PCB, et mise en œuvre dans tous les cas d'un bac de rétention sous le transformateur.*
- ❑ *mise en place d'un système empêchant le fonctionnement en simultané des forages F1 et F2.*
- ❑ *les captages existants dans le Périmètre de protection rapprochée et éloignée seront recensés par les soins du Syndicat et mis aux normes par leurs propriétaires (notamment par rapport à la tête de protection en application de la réglementation générale) ou rebouchés dans les règles de l'art.*
- ❑ *des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée et signalant l'interdiction de transport de matières dangereuses seront mis en place sur la D91 et la D4. Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents.*
- ❑ *dans la mesure de ses capacités financières, éventuellement avec le*

concours de ses membres, le Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs, se portera acquéreur en vertu des droits de préemption qui lui sont concédés des terrains actuellement exploités ou situés dans le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) pour protéger en surface la nappe par de la jachère ou autre, et ce dans le PPR et le PPE .

ARTICLE 12 : **SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13 : **ABROGATION :**

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1973 relatif à la déclaration d'utilité publique du captage F1 de Durrenentzen est abrogé.

ARTICLE 14 : **PIECES ANNEXEES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Annexe 2 – Schéma synoptique du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 4 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

ARTICLE 15 : **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et immédiate,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les

ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,

- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17: DELAIS ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 18 : INFORMATION :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 19 : EXECUTION DE L'ARRETE :

- le Secrétaire Général,

- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Colmar,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les Maires de Durrenentzen et Kunheim,

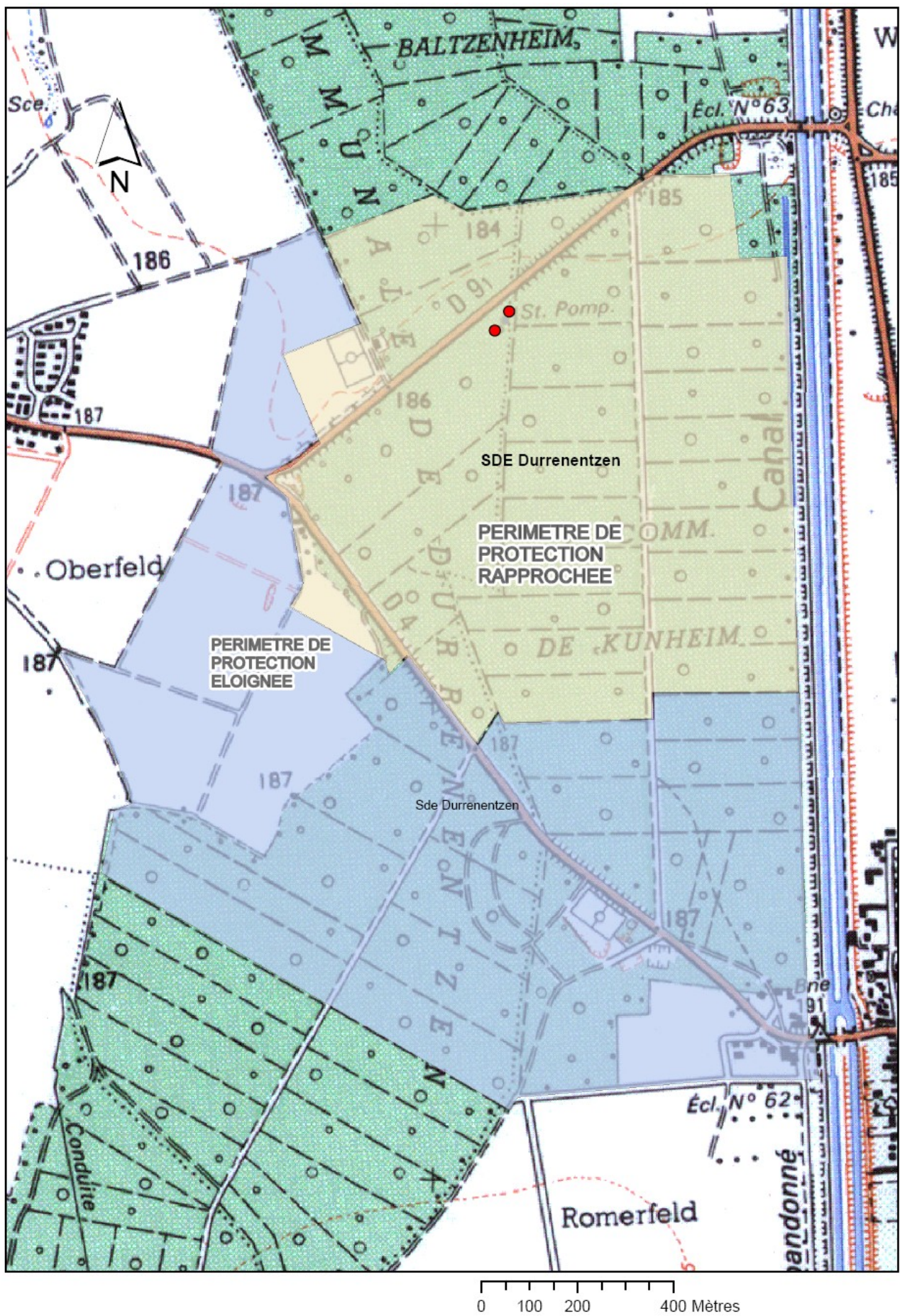
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin,

- dont une copie est notifiée au Syndicat des Eaux de Durrenentzen et Environs,
- et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

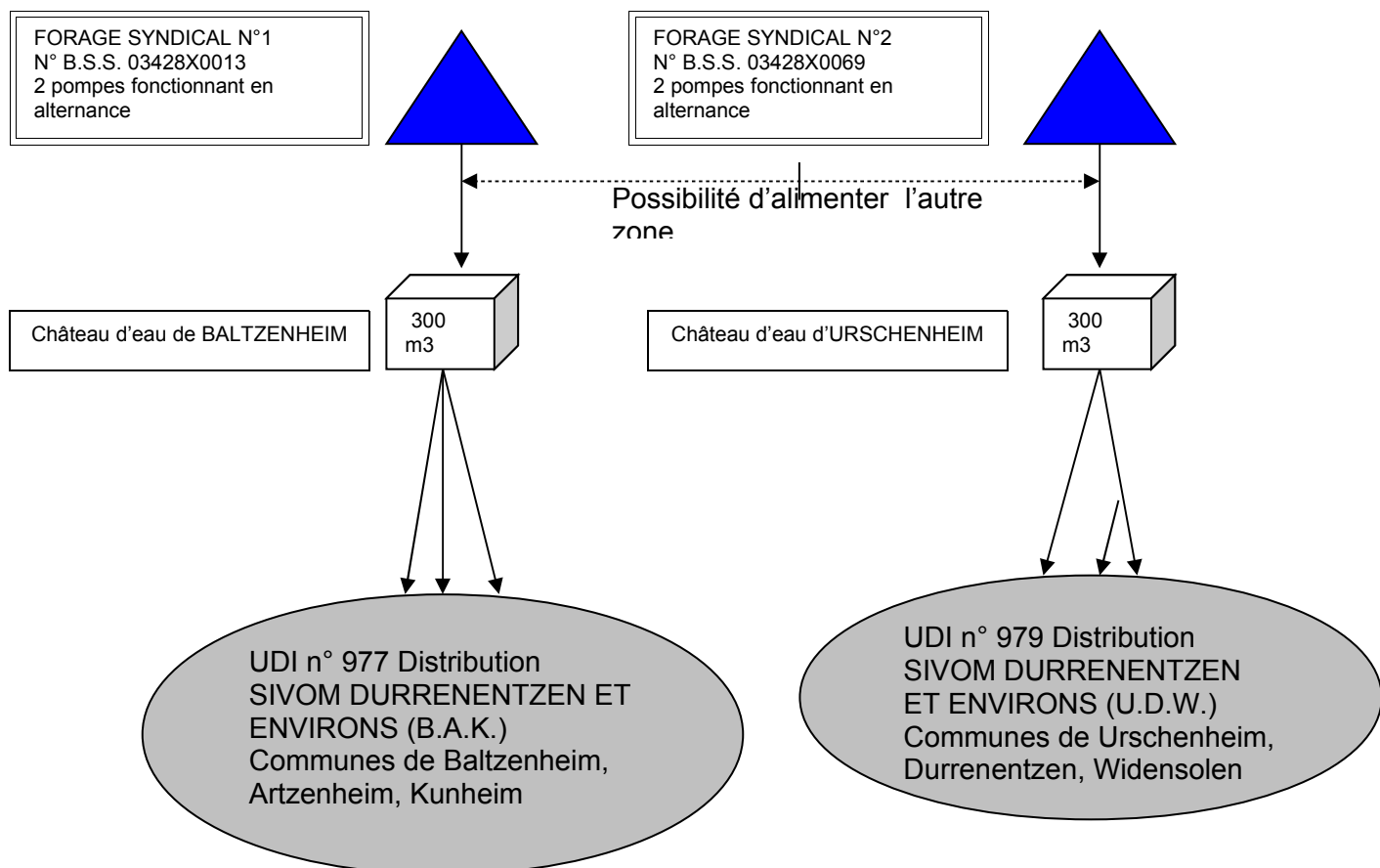

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane GUYON

Annexe 1 Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée



Annexe 2

SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU DU S.E.D.E. de DURRENENTZEN et ENVIRONS UGE n° 515



**Annexe 3 Etat parcellaire des périmètres de protection
immédiate et rapprochée**

**Annexe 4 Plan parcellaire des périmètres de protection
immédiate, rapprochée et éloignée**

N°44763

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DE MUNCHHOUSE ET ENVIRONS
(Rheinfelderhof)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines
et des périmètres de protection

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance modifiée 58-997 du 23 octobre 1958 et le décret 59-701 du 06 juin 1959, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et leurs textes d'application ;
- VU le décret 59-701 du 06 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 142 ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le décret-loi du 08 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;
- VU la circulaire Interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU la délibération du Comité Syndical portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 12 décembre 1974 ;
- VU les plans des lieux et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux alimentant le Syndicat Intercommunal de l'Alimentation en Eau Potable de MUNCHHOUSE et environs ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 21 mai au 13 juin 1975 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de GUEBWILLER ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de MUNCHHOUSE et environs, en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 – le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MUNCHHOUSE et environs est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par forage exécuté sur le territoire de la commune de :

- RUSTENHART dans la parcelle n°9, section 46 du plan cadastral ;

ARTICLE 3 – Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 4litres/seconde.

ARTICLE 4 – Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 – Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 23 février 1975, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 – Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

en application des dispositions de l'article L20 du Code de Santé Publique et du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 7– Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

7.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

7.2 – Périmètre de protection rapprochée.

7.2.1 – Sont interdits :

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances reconnus destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;

- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le forage des puits ;

7.2.2 – Doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

7.2.3 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 7.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

Ou

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception de l'activité suivante qui est autorisée :

* le pacage des animaux.

- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 – Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MUNCHHOUSE et environs, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération..

Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont précisées dans l'annexe ci-jointe et figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

ARTICLE 9 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publiques, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène (ou du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France)

ARTICLE 10 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

10.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

– Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 2^{ème} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 7.

ARTICLE 13 – Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 14 – Le Président du Syndicat, agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de HAGENTHAL et environs, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 16 – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de GUEBWILLER, Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MUNCHHOUSE et environs, les Maires des communes de BALGAU et de RUSTENHART, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef, le Directeur Départemental de l'Equipeement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements Classés et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 décembre 1975

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : **Jean ANCIAUX**

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

Signé : **Jacques AUBRY**

PERIMETRE DE PROTECTION

A) – Périmètre de protection immédiate

Il est constitué, au Sud et à l'Ouest par les chemins, au Nord et à l'Est, par des limites à au moins 10m du forage et clôturé.

B) – Périmètre de protection rapprochée

Il est limité :

- à l'Est : par une droite N.S. à 150m du forage ;
- à l'Ouest : par une droite NNE-SSW à 200m du forage ;
- au Nord, par une droite parallèle au chemin à 100m du forage ;
- au Sud, par une chemin E.W. à 400m du forage.

C) – Périmètre de protection éloignée

Il est limité :

- au Nord : par une ligne parallèle à 100m au chemin du cimetière sur 650m de long ;
- à l'Est : par une ligne à 350m du forage, faisant la limite entre les parcelles 24 et 25 « Auf die Hoefe », puis rejoignant la limite des parcelles 59 à 60, section 38 ;
- au Sud : par le chemin rural « Auf den Oberen Hardtweg » jusqu'à son intersection avec un autre chemin rural ;
- à l'Ouest : par la limite des parcelles 15 et 16, section B 40, puis la limite des parcelles 8 et 9 (Auf des Rheinfelder Bann), puis une ligne oblique rejoignant la limite Nord.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Colmar, le 17 décembre 1975.

Pour le Préfet
Le Chef de bureau Délégué

Signé : Jacques AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE**

**Délégation territoriale
du Haut-Rhin**

**POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX**

A R R E T E

N° 2011 292 14 du 17 octobre 2011

1) portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation d'eaux souterraines des forages P1 n°BSS 0378-7X-0033 et P2 n°BSS 0378-7X-0100
- des périmètres de protection de ces captages

**2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de
la consommation humaine**

**au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de
MUNCHHOUSE et ENVIRONS**

♦♦♦♦♦♦♦♦

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

- VU** Le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;
- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** Le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 29 juin 2005 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MUNCHHOUSE et Environs demande :
 - l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages et du réservoir d'eau potable situés sur le ban de la commune de HIRTZFELDEN;
 - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
 - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence de septembre 2008 (cabinet Luc Jaillard) ;

- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 16 novembre 2009 ;
- VU** Le rapport complémentaire de septembre 2010 (cabinet Luc Jaillard) sur l'ancienne décharge communale de Munchhouse, étude d'implantation d'un réseau de surveillance de la nappe ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 26 mai 2011 au 24 juin 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral 2011 1198 du 29 avril 2011 dans les communes de HIRTZFELDEN, MUNCHHOUSE et ROGGENHOUSE ;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 27 juin 2011 ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

CONSIDERANT que Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MUNCHHOUSE et Environs doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal de HIRTZFELDEN ;

CONSIDERANT l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 5000 m³/jour ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Munchhouse et Environs est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les forages suivants :

Nom du Captage	N°BSS	Localisation du captage	N°section	N° parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j (sur une base de 20 h de pompage/jour au maximum)
P1	0378-7X-0033	X 981 971 Y 2 333 369 Z 217	HIRTZFELDEN 55	32	250	5000
P2	0378-7X-0100	X 981 930 Y 2 333 372 Z 217	HIRTZFELDEN 55	32		

ARTICLE 2 : **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages situés sur le ban de la commune de HIRTZFELDEN en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages et du réservoir, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes de HIRTZFELDEN, MUNCHHOUSE et ROGGENHOUSE ; le périmètre éloigné s'étend sur le ban des communes de HIRTZFELDEN et MUNCHHOUSE, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 5000 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des forages feront l'objet d'un traitement permanent de désinfection en cas de dégradation de la qualité bactériologique de l'eau.

ARTICLE 4 : **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 : **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : **INDEMNISATION DES TIERS**

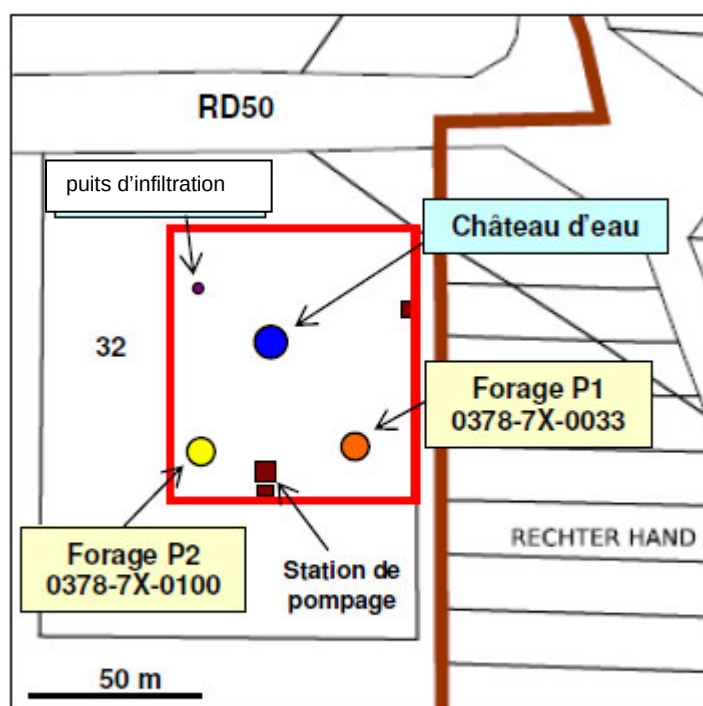
En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération en date du 29 juin 2005, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Munchhouse et Environs indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à

leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate des ouvrages de captage et du réservoir de stockage est clôturé selon le plan ci dessous, de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. La partie de la parcelle 32 section 55 (Hirtzfelden) non clôturée complète la protection immédiate des forages, elle doit rester propriété du syndicat et ne pas être déboisée.



*Définition du Périmètre de Protection Immédiate
du champ captant de Munchhouse (tracé rouge)*

Le périmètre de protection immédiate est régulièrement entretenu dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau, de la station de pompage et du réservoir sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8 :

SCHEMA D'ALIMENTATION du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MUNCHHOUSE ET ENVIRONS

Le schéma d'alimentation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Munchhouse et Environs figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Munchhouse et Environs devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4

Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Munchhouse et Environs et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

9.1 Elevage et gibier	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.1.1. La construction et l'aménagement de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement. La construction de silos produisant des jus de fermentation. 9.1.2. Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers dans la zone des 200 mètres autour des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles. 9.1.3. L'utilisation de produits répulsifs.	9.1.4. Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail et les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installés hors de la zone des 200 mètres autour des captages. 9.1.5 Le pacage des animaux est autorisé hors de la zone des 200 mètres autour des captages; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i>
9.2 - Stockage et épandage d'engrais d'origine agricole	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.2.1. épandage d'engrais • épandage de lisiers et engrais liquides organiques sur l'ensemble du PPR, • épandage de fumier pailleux dans la zone dite des 500 m et des 200 m,	9.2.3. épandage d'engrais • épandage de fumier pailleux autorisé dans le PPR en dehors de la zone dite des 500 m et des 200 m. • épandage de composts verts conformes

9.2.2. <u>stockage d'engrais</u> • stockage d'engrais organiques liquides, de fumier peu pailleux ou de fumier de raclage interdit sur l'ensemble du PPR, • stockage d'engrais minéraux interdit sur l'ensemble du PPR, • stockage de fumier pailleux ou stabilisé préalablement deux mois minimum dans l'exploitation interdit dans la zone dite des 500 m et des 200 m. • transvasement d'engrais liquides interdit dans la zone des 200 mètres.	aux normes en vigueur autorisé sur l'ensemble du PPR, • épandage de composts de fumier, ayant subi 2 retournements minimum, autorisé sur l'ensemble du PPR, • épandage d'engrais minéraux autorisé sur l'ensemble du PPR, • épandage d'engrais liquides minéraux dans la zone renforcée des 200 m, limité à une quantité maximale transportée de 1000 litres. 9.2.4. <u>stockage d'engrais</u> • stockage de fumier pailleux ou stabilisé préalablement deux mois minimum dans l'exploitation autorisé dans le PPR en dehors de la zone dite des 500 m. 9.2.5. Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet ;
9.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires. 9.3.2. • La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation dans la zone des 500 mètres, • L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. Cette mesure s'appliquera également pour les	9.3.4. Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes : • Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé, • Un registre pour le suivi des produits phytosanitaires doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée et être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet. 9.3.5. La lutte biologique contre les chenilles des cerisiers le long des RD 50 et RD 8 est

pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. Cette mesure sera levée si les conditions susvisées ne sont plus remplies. • L'épandage de tout produit phytosanitaire sur la parcelle 32 section 55 de Hirtzfelden, sur les accotements des voiries, au niveau des espaces verts collectifs et sur les lieux publics des collectivités. • L'épandage de produit phytosanitaire par voie aéroportée. 9.3.3. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.	autorisée.
9.4 – Autres pratiques agricoles	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.4.1. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.	
9.5 - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'ils soient sous statut de déchets ou de produits. 9.5.2. Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'ils soient sous statut de déchets ou de produits, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	

9.6. - Constructions	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.6.1. Les nouvelles constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations du réseau public d'alimentation en eau potable sauf 9.6.2. à 9.6.4.	9.6.2. L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 20% de la surface hors d'œuvre nette (SHON) pour les constructions à usage d'habitation ou assimilés, ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre. Les SHON et SHOB de référence prises en compte seront celles existantes à la date de signature du présent arrêté. 9.6.3. Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, eau d'irrigation, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi. 9.6.4. Les locaux de taille limitée, inférieure à 20 m², destinés à couvrir et sécuriser les têtes de pompage des puits d'irrigation, de façon à abriter les installations électriques ou thermiques des captages sont admis hors de la zone renforcée des 200 mètres.
9.7 - Eaux usées et eaux pluviales	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs visés aux articles 9.7.2. et 9.7.3.	9.7.2. Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. 9.7.3. Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques, existantes à la date de signature du présent arrêté, devront être mises aux normes réglementaires.

9.8 - Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau à l'exception des activités visées au 9.8.2. et 9.8.3.	9.8.2 Les stockages d'hydrocarbures sont autorisés seulement s'ils sont destinés au fonctionnement des pompes d'irrigation existants (disposant d'un acte administratif antérieur à la date de signature du présent arrêté), s'ils sont limités en terme de volume à 2000 litres de capacité maximale et installés sur cuvette de rétention couverte. 9.8.3. Le stockage d'hydrocarbures est autorisé pour le groupe électrogène des pompes des puits d'alimentation en eau potable du Syndicat. Il est installé sur cuvette de rétention et son dispositif d'approvisionnement est sécurisé.

9.9 - Voies de circulation

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.9.1. La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sauf livraison locale et sauf sur la D47 passant en limite sud du périmètre de protection rapprochée. 9.9.2. La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation, à l'exception des travaux visés aux articles 9.9.5. à 9.9.7. 9.9.3. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement. 9.9.4. Le traitement des aires de stationnement, voies routières et ferrées avec épandage de produits chimiques à l'exception des travaux visés aux articles 9.9.7.	9.9.5. Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. 9.9.6. Création de pistes cyclables. 9.9.7. Pourront être utilisés sur les routes départementales le sel de déverglaçage selon les conditions météo et les liants hydrocarbonés pour l'entretien de la voirie. 9.9.8. Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée seront mis en place sur les routes départementales dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté. Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents. 9.9.9. Des panneaux signalant les restrictions de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée seront mis en place dans un délai d'un an.

	Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents.
9.10 - Excavations et exhaussements	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.10.1. L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.10.4. 9.10.2. La création de mares ou d'étangs. 9.10.3. Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.	9.10.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages suivants (réseaux eau potable, réseaux d'irrigation conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. 9.10.5. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.
9.11. - Puits, sources et géothermie	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté. 9.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.	9.11.3. La réalisation de pompages d'irrigation se substituant à un ou plusieurs pompages existants en nappe ou dans le canal à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur le forage de la collectivité est établie. 9.11.4. Les sondages liés à des projets expressément autorisés. 9.11.5. Les captages existants devront être sécurisés : mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines ou condamnés dans les règles de l'art.
9.12. - Cimetières	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.	

9.13 - Exploitation des forêts	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites : • Le défrichement en application de l'article L.311-3 du Code Forestier. • Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées). • Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois. • Les coupes à blanc d'une surface de plus de 2 hectares d'un seul tenant, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.13.3. • Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres des captages. • La création de pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. • Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. • Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : agrainage ...	9.13.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé. 9.13.3. En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra atteindre 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 11 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier. 9.13.4. L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.
9.14 - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.14.1. Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir. 9.14.2. Golf	

9.15 – Eaux de Surface

9.15.1 Les travaux liés à l'entretien et à la mise en sécurité du Canal du Rhône au Rhin seront déclarés préalablement auprès des autorités locales (SIAEP de Munchhouse) et sanitaires.

9.15.2 Si le Canal du Rhône au Rhin venait à être temporairement mis à sec, les autorités locales (SIAEP de Munchhouse) et sanitaires seront prévenues au préalable.

9.15.3 En cas de pollution accidentelle des eaux du Canal du Rhône au Rhin les autorités locales (SIAEP de Munchhouse) et sanitaires seront prévenues sans tarder.

ARTICLE 10 : **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprendra si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

- Le syndicat s'engage en collaboration avec la Chambre d'Agriculture à assurer auprès des exploitants agricoles ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement. On favorisera la rotation des cultures et la couverture hivernale des sols.
- Toutes constructions ou activités produisant des eaux usées devront être raccordées préférentiellement au réseau d'assainissement collectif. Les constructions techniquement ou économiquement non raccordables seront équipées d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et entretenu régulièrement.
- La construction et la modification des voies de circulation ne devront pas conduire à un accroissement du trafic en particulier en ce qui concerne les poids lourds. Tout projet de nouvelle route devra prendre en compte l'existence des captages AEP et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. Lors des travaux, une surveillance au niveau du champ captant devra être proposée avec un rythme calé sur les différentes phases de travaux.
- En cas d'accident de la circulation ou d'incident mettant en cause des liquides provenant de véhicules automobiles (carburants, fluides hydrauliques ou de refroidissement) ou de leur chargement, sur les routes départementales ou communales ou tous autres chemins, les autorités locales (SIAEP de Munchhouse et Environs) et sanitaires seront prévenues sans tarder.

- L'ouverture d'excavations (mare, étang, ...) sera subordonnée à la réalisation d'une étude d'incidence mesurant l'impact sur le champ captant de Munchhouse. Toute ouverture de plus de 2 m de profondeur sera subordonnée à la mise en œuvre d'un système de drainage des eaux superficielles ainsi que d'un système d'étanchéité pour protéger les eaux souterraines. Le remblaiement de toute excavation se fera exclusivement avec des matériaux naturels issus du site ou provenant de carrières ou gravières, voire des matériaux inertes (autorisation après consultation des services techniques compétents et analyses physico-chimiques des matériaux mis en œuvre si nécessaire).
- Tout projet susceptible de modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement des eaux ou de porter atteinte à la structure physique du réservoir devra être soumis au préalable aux autorités compétentes pour avis.

ARTICLE 11 : **REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 12 : **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :**

Ils seront à effectuer, dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat des Eaux de Munchhouse et Environs sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois, sauf pour la mise en conformité des puits agricoles qui devra être réalisée à l'initiative de leurs propriétaires dans un délai d'un an.

Ces travaux devront comprendre les éléments suivants :

- ❑ *La grille d'aération basse du local du forage P1 située au niveau du sol devra être obstruée à sa base afin d'empêcher toute infiltration depuis la zone d'accès au local du forage, non obturée en surface ; Le rechemisage du puits 1 sera effectué dans un délai de 5 ans.*
- ❑ *La matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux principaux accès et la mise en place d'une signalisation routière spécifique relative à l'interdiction de transport de*

matières dangereuses sur les routes départementales ; une permission de voirie devra être déposée à cet effet par le Syndicat des Eaux de Munchhouse et Environs. Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation suivante :

- o Au droit du dernier carrefour avant le périmètre de protection rapprochée :
 - B18b « accès interdit aux transports de marchandises dangereuses »
 - M9z « sauf livraison »*
- o Au droit de la limite du périmètre de protection rapprochée, pour les livraisons de matières dangereuses :
 - B14 « limitation de vitesse à 70 km/h »
 - M4l « vitesse limitée aux transports de matières dangereuses »*
- o Au droit du carrefour proche des captages, pour les livraisons de matières dangereuses :
 - B14 « limitation de vitesse à 70 km/h »
 - M4l « vitesse limitée aux transports de matières dangereuses »
 - M9z "rappel"*

□ Les puits agricoles existants dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en conformité par leurs propriétaires ; un contrôle sera effectué par les services compétents dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté. L'inventaire des stockages d'hydrocarbures sera effectué et actualisé par le syndicat.

□ La zone enherbée de l'aire de pique-nique située le long de la route départementale 50 est aménagée afin de limiter raisonnablement le stationnement des véhicules. En cas de dégradation constatée du site, cette aire devra être supprimée.

ARTICLE 13 : **SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 14 : **ABROGATION :**

L'arrêté préfectoral du 9 avril 1973 relatif à la déclaration d'utilité publique du puits n°1 du Syndicat des Eaux de Munchhouse et Environs est abrogé.

ARTICLE 15 : **PIECES ANNEXEES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 –

- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- Plan des zones de 200 et 500 mètres autour des captages,

Annexe 2 – Schéma d'alimentation en eau potable.

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 4 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate des forages et du réservoir, et du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Hirtzfelden, Munchhouse et Roggenhouse.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18: **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 19 : **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

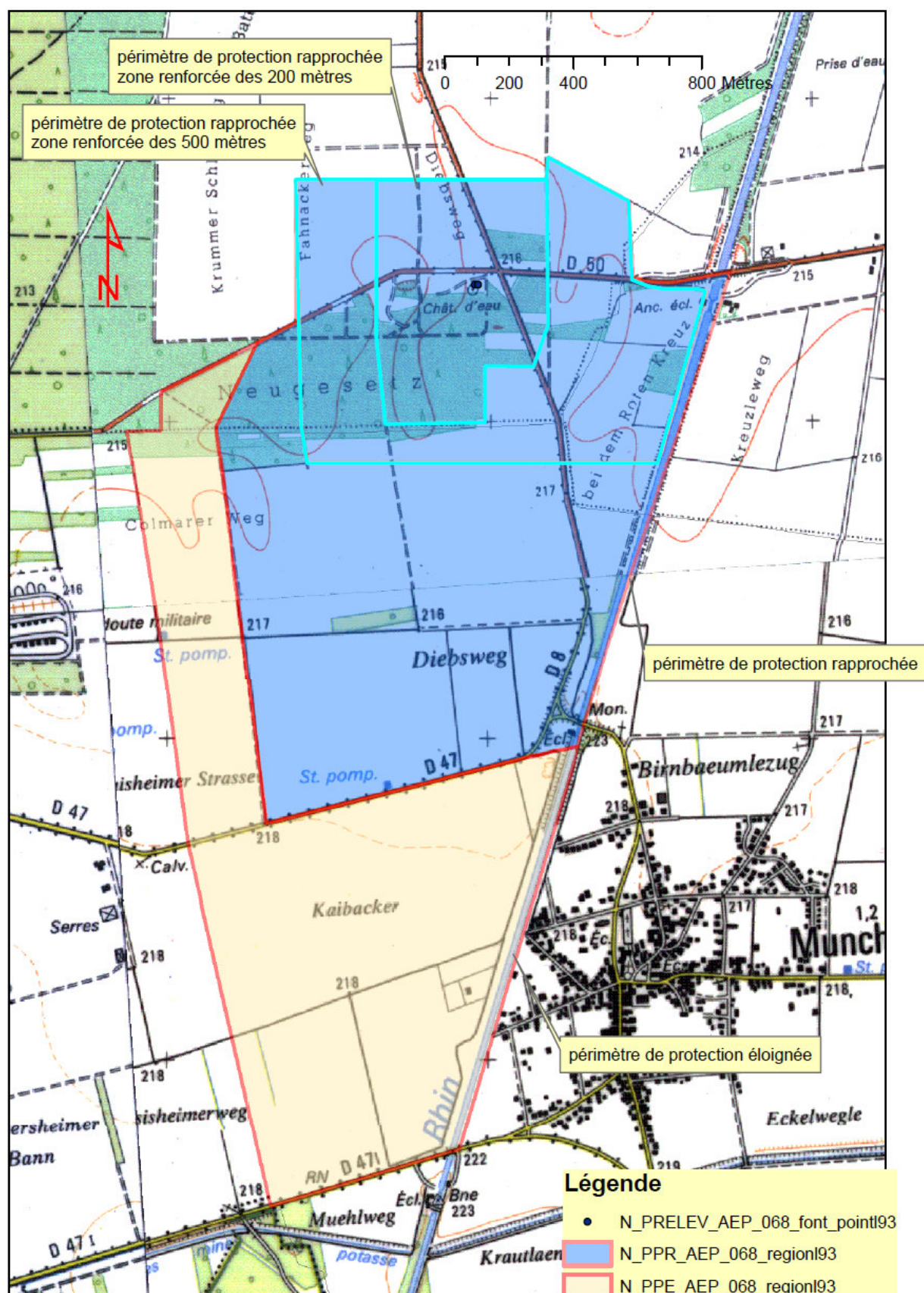
ARTICLE 20 : **EXECUTION DE L'ARRETE :**

- le Secrétaire général,
- le Sous-préfet de l'arrondissement de Guebwiller,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les Maires de Hirtzfelden, Munchhouse et Roggenhouse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

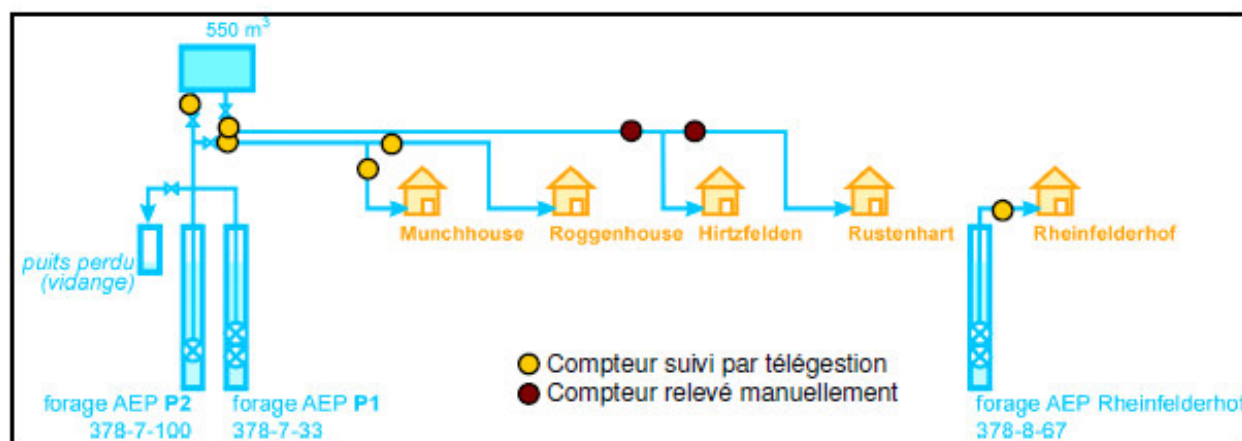

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane GUYON

S.I.A.E.P. MUNCHHOUSE ET ENVIRONS



Annexe 2

Schéma d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MUNCHHOUSE et Environs



Représentation schématique du réseau d'adduction du SIAEP de Munchhouse et Environs

Annexe 3

Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée

Annexe 4

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate des forages et du réservoir, et du périmètre de protection rapprochée.

MM/MK

N°39 638

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de NEUF-BRISACH et environs

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15 juin 1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales ;
- VU l'ordonnance modifiée 58-997 du 23 octobre 1958 et le décret 59-701 du 06 juin 1959, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et leurs textes d'application ;
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n°64-245 du 16 décembre 1964 ;
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961, modifiés par l'article 1^{er} du décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1955 autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de NEUF-BRISACH et environs ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 05 juin 1972 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1974 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 17 juin au 02 juillet 1974 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Secrétaire Général du Haut-Rhin ;

- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 15 novembre 1974 ;
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection ci-après désignés en vue de la protection des points d'alimentation en eau potable.

Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

Dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur la carte également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

2.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée.

2.2.1 – Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;

- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage des animaux.

2.2.2 – Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

2.2.3 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

2.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

Ou

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception de l'activité suivante qui est autorisée :

- le pacage des animaux

- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Pour le forage d'ALGOLSHEIM, il est souhaitable de limiter la vitesse des camions transportant des produits nocifs à la traversée des périmètres de protection par la RN 68.

Les périmètres de protection du forage de BIESHEIM sont traversés : **Par le canal de NEUF-BRISACH (non bétonné)**. Toutes précautions doivent être prises de façon à ce que ni le trafic, ni l'entretien du canal ne portent préjudice à la qualité de l'eau de la nappe dans les zones protégées :

- par gazoduc : Il y a lieu de vérifier l'état actuel de la canalisation et des installations d'alerte en cas de fuites relatives à ce tronçon.

ARTICLE 3 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 2, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au préfet du Haut-Rhin.

3.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

– Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

3.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

3.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 4 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au préfet du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 2^{ème} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 2.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 5 – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 2.

ARTICLE 6 – Le Président du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté annule et remplace, dans la mesure où elles leurs sont contraires, les dispositions antérieures prévues à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1955.

ARTICLE 8 – Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,

- les Maires des Communes intéressées,
- le Président du Syndicat d'A.E.P. de NEUF-BRISACH et environs ;
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
- l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement,
- l'Ingénieur des Mines,
- l'Inspecteur des Etablissements Classés,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,
- l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Service de la Navigation à Mulhouse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 06 décembre 1974

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

Signé : Jacques AUBRY

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean ANCIAUX

PERIMETRES DE PROTECTION

1) – Périmètres de protection immédiate

Ils seront constitués par la clôture existante pour le forage d'ALGOLSHEIM et par un carré dont les côtés sont distants d'au moins 10m du forage pour celui de BIESHEIM.

2) – Périmètres de protection rapprochée

Ils sont délimités :

- Pour le forage d'ALGOLSHEIM :

- au Nord et au Nord/Est : par un chemin entre la RN 68 et une ligne électrique ;
- à l'Est : par une droite joignant un croisement de chemins ruraux et le croisement de la ligne électrique et du chemin rural précités ;
- au Sud : par une droite reliant un croisement de chemins au coin Nord d'un bois ;
- à l'Ouest : par une droite joignant la RN 68 à une ancienne fortification, 100m à l'Ouest du coin Nord/Est de la parcelle correspondante, puis par la limite Est de la même parcelle.

- Pour le forage de BIESHEIM :

- au Nord : par une droite orientée Est/Ouest à 75m environ au Nord du forage ;
- au Sud : par une droite orientée Est/Ouest à 300m au Sud du forage ;
- à l'Est : par une droite orientée Nord/Sud à 125m à l'Est du forage ;
- à l'Ouest : par une ligne suivant le ruisseau jusqu'au canal.

3) – Périmètres de protection éloignée

Ils sont délimités :

- Pour le forage d'ALGOLSHEIM :

- au Nord : par la route N 415 ;
- au Nord/Est et au Nord/Ouest : par des droites joignant la route N 415 à des croisements de chemins ruraux ;
- à l'Est et à l'Ouest : par des lignes s'appuyant sur des chemins ruraux.

- au Sud : par un chemin situé à environ 1.250m au Sud du forage, prolongé vers l'Est par une droite jusqu'à un chemin rural et vers l'Ouest par un tronçon de droites rejoignant la limite Ouest à la limite intercommunale.

- Pour le forage de BIESHEIM

- à l'Est : par la route industrielle ;

- au Sud : par un chemin rural par une droite joignant la route N 68 au point coté 190,3 ;

- à l'Ouest : par la route N 68 jusqu'à l'autre point coté 190,3 puis par une droite joignant ce point au croisement de chemins ruraux le long de la voie ferrée ;

- à l'Est : par une droite partant du croisement précité et orientée Est/Ouest jusqu'à la route industrielle.

Vu pour être annexée
à l'arrêté préfectoral de ce jour,
Colmar, le 06 décembre 1974

Le Chef de Bureau délégué

Signé : Jacques AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
- 68020 Colmar – 7 rue Bruat -
☎ 03.89.23.99.51

Direction de l'Administration Générale
Et de la Réglementation
1^{ère} Direction – 1er Bureau

CC/MH

N°67160

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE NEUF-BRISACH et ENVIRONS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines
et des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux

LE PREFET, DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L.20 et 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret-loi du 08 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété et modifié ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 14 avril 1980 ;

- VU le plan des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU la délibération du Comité-Directeur du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de NEUF-BRISACH et environs en date du 12 février 1980, portant engagement d’indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU le dossier de l’enquête à laquelle il a été procédé conformément à l’arrêté préfectoral n°65209 du 08 janvier 1981, en vue de la déclaration d’utilité publique ;
- VU l’avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l’Agriculture, en date du 19 mai 1981 sur les résultats de l’enquête ;
- CONSIDERANT qu’aucune observation n’a été formulée au cours de l’enquête et que l’avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental de l’Agriculture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d’utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de NEUF-BRISACH et environs en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 – Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de NEUF-BRISACH et environs est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par puits (ou forages) exécutés sur le territoire de la Commune d’ALGOLSHEIM – Lieu-dit « Zwischen den Strassen », dans la parcelle n°171/102, section 23 du plan cadastral.

ARTICLE 3 – Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 155 litres/seconde (ou 13.000m³/jour).

ARTICLE 4 – Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits horaires et volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la collectivité à l’agrément du Directeur Départemental de l’Agriculture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 – Conformément à l’engagement pris par le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de NEUF-BRISACH et environs dans sa séance du 12 février 1980, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu’ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 – Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée.

en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 7 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

7.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

7.2 – Périmètre de protection rapprochée.

7.2.1 – Sont interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'installation de silos produisant des jus de fermentation ;

7.2.2 – Le pacage des animaux est admis sous réserve d'une densité inférieure à 5 UGB/ha et en l'absence de locaux de stabulation.

7.2.3 – Doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

7.2.4 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 7.2.3 toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

Ou

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception de l'activité suivante qui est autorisée ;

Le pacage des animaux

- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Afin de diminuer les risques de déversement accidentel des produits nocifs sur le tronçon de la route D 468, traversant les périmètres de protection rapprochée :

- le passage des zones de protection est indiqué ;
- la vitesse est limitée ;
- le stationnement des camions transportant des produits nocifs (produits chimiques, liquides, hydrocarbures....) est interdit.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de NEUF-BRISACH et environs.

Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont précisées dans l'annexe ci-jointe et figurent sur la carte également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France)

ARTICLE 10 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

10.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

– Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 3^{ème} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.4 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 7.

ARTICLE 13 – Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 14 – Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de NEUF-BRISACH et environs, agissant au nom de ce Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 – quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de NEUF-BRISACH et environs, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et publié au Livre Foncier, en application de l'article 36-2° du décret 55-02 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et du décret modifié 55-1340 du 14 octobre 1955 (article 73).

ARTICLE 15 – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de NEUF-BRISACH et environs,
- les Maires d'ALGOLSHEIM, BIESHEIM, NEUF-BRISACH, OBERSAASHEIM, VOGELGRUN, VOLGELSHEIM, WECKOLSHEIM, et WOLFGANTZEN,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- le Directeur Interdépartemental l'Equipement du Haut-Rhin,
- l'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat (Mines),
- l'Inspecteur des Installations Classés,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 juillet 1981

LE PREFET

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Gérard DESBOUIS

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

Signé : Marie-Hélène POIROT

PERIMETRES DE PROTECTION

1) – Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est étendu à une dizaine de mètres vers le Nord par rapport au périmètre de protection immédiate déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 06 décembre 1974

2) – Périmètre de protection rapprochée

Il est limité :

- au Nord : à partir du point coté 196,8 sur la route D 468, une ligne qui traverse, à 150m au Nord du forage, un chemin rural puis s'oriente vers l'Est/Sud/Est ;
- à l'Est : un chemin rural à 250m à l'Est de la D 468 ;
- au Sud : un chemin rural qui recoupe la D 468 à 500m environ au Sud du forage et qui borde, vers l'Ouest, le fort de Heiteren ;
- à l'Ouest : à partir d'un point situé à 200m à l'Ouest du tournant du chemin rural précité, une ligne dirigée vers le Nord-Nord/Est et atteignant un point à 200m à l'Ouest de la D 468 sous une ligne de haute tension ;
- au Nord/Ouest : une ligne rejoignant le point coté 196,8 sur la D 468

3) – Périmètre de protection éloignée

Il est limité :

- au Nord : par la RN 415, puis une ligne orientée vers le Sud/Est et passant par un angle d'un chemin rural goudronné, puis par le lieu du croisement d'une ligne de haute tension et d'un chemin rural ordinaire ;
- à l'Est : un chemin rural goudronné, puis au Sud du canal d'irrigation, des chemins ordinaires ;
- au Sud : la route d'Obersaasheim à la D 22, puis, à l'Ouest de cette dernière, des chemins ruraux jusqu'au-delà du canal de la Hardt ;

.../...

- à l'Ouest : un tracé qui emprunte partiellement des chemins ruraux pour atteindre le pont coté 198 sur le canal ;
- au Nord/Ouest : une ligne rejoignant le point précité au croisement des routes N 475 et D 468



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé et des Sports

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU HAUT-RHIN

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

A R R E T E

N° 2009 349 46 du 15 décembre 2009

- portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des forages 04134X0022, 04134X0023 et 04134X0099 situés à Rumersheim-le-Haut,
 - ⇒ des périmètres de protection de ces captages,
- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine par le SIAEP de Rumersheim - Bantzenheim.

◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L214-6 à L214-8, L.215-13 et R214-1 ;
- VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R-11-31 ;
- VU** le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-9 ;
- VU** le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

- VU** l'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 pris par le Préfet de Région Lorraine, coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le SAGE III Nappe Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 603/IV du 22 décembre 2003 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** la délibération du 10 septembre 2007 du conseil syndical ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en août 2007 ;
- VU** les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 5 mai au 5 juin 2009 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2009 dans la commune de Rumersheim le Haut ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le plan local d'urbanisme de Rumersheim-le-Haut approuvé le 4 juin 2004 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en date du 3 décembre 2009 ;

- CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captages et des bassins d'alimentation ;
- CONSIDERANT** que le SIAEP Rumersheim-Bantzenheim doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur la commune de Rumersheim-le-Haut ;
- CONSIDERANT** que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la nappe alimentant les captages de Rumersheim-le-Haut, de son environnement et de sa vulnérabilité

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n°30 512 du 16 mai 1973 est abrogé.

ARTICLE 2 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du SIAEP Rumersheim-Bantzenheim :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages P1, P2 et P3, sis sur la commune de Rumersheim-le-Haut ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 3 AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le SIAEP de Rumersheim-Bantzenheim est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages à un débit maximal de 150 m³/h dont :

- un débit maximal de 55 m³/h pour l'ouvrage n°04134X0022 ;
- un débit maximal de 55 m³/h pour l'ouvrage n°04134X0023 ;
- un débit maximal de 72 m³/h pour l'ouvrage n°04134X0099.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs prélevées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical, la collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leur ont été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4**IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE :**

Dénomination	Indice national	Coordonnées Lambert Ile (m)	Ban communal	Situation cadastrale
Forage P1	04134X0022	X : 968 120 Y : 2 329 558 Z : 219,50	Rumersheim-le-Haut	Section 48 parcelle n°49
Forage P2	04134X0023	X : 986 139 Y : 2 329 560 Z : 219,50	Rumersheim-le-Haut	Section 48 parcelle n°49
Forage P3	04134X0099	X : 986 131 Y : 2 329 549 Z : 219,50	Rumersheim-le-Haut	Section 48 parcelle n°48

ARTICLE 5**AUTORISATION DE DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE :**

Le SIAEP de Rumersheim-Bantzenheim est autorisé à distribuer l'eau ainsi prélevée en vue de la consommation humaine.

L'eau doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire régulier, conformément à l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Lorsqu'une analyse relève un paramètre non conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et aux références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, l'exploitant devra en informer le Préfet.

L'origine de l'anomalie devra être recherchée et des mesures correctives seront mises en place.

ARTICLE 6**SCHEMA D'ALIMENTATION DU SIAEP RUMERSHEIM-BANTZENHEIM**

Le schéma d'alimentation du SIAEP de Rumersheim-Bantzenheim figure en annexe 1.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Rumersheim - Bantzenheim devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7**DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique et s'étendent selon les indications du plan annexé au présent arrêté.

La réglementation spécifique applicable à l'intérieur de ces périmètres est définie à l'article suivant.

ARTICLE 8

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION

Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de Rumersheim-Bantzenheim et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

En sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables :

A. à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être clôturé. Ce périmètre est commun aux forages. C'est un rectangle de 40 m de longueur (en direction Est-Ouest) et de 25 m de largeur (Nord-sud).

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété du SIAEP de Rumersheim-Bantzenheim ou faire l'objet d'une convention de gestion si les terrains dépendent du domaine de l'Etat.

Dans ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles utiles à l'entretien du forage ou liées au service des eaux. Un débroussaillage périodique doit être fait. Toute utilisation de produit désherbant est interdite.

Le stockage d'hydrocarbures du groupe électrogène du syndicat se trouvant dans le local technique du puits P1 doit faire l'objet d'un suivi rigoureux. L'étanchéité du bac de rétention et l'absence de fuite doivent être contrôlées mensuellement.

B. à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

	Activités	interdites	réglementées
1	<u>Camping</u>	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.	
2	<u>Cimetières</u>	Création ou agrandissement de cimetières.	
3	<u>Activités agricoles et apparentées</u>	- Tout épandage de produits phytosanitaires et de phytocides, sauf en cas de force majeure ; - Tout retournement de prairies permanentes ; - Construction, extension, aménagement et exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ; - Construction, extension, aménagement et exploitation de silos produisant des jus de fermentation ; - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail à moins de 300 m des captages ;	- En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès de la DDAF et information de la DDASS de la zone concernée et du produit utilisé ; - Le pacage des animaux est autorisé à plus de 150 m des captages dans la limite de 2 UGB/ha/an ; - Les prairies doivent être entretenues sans avoir recours aux produits phytosanitaires.
4	<u>Aire d'affouragement ou d'agrainage du gibier</u>	- Toute utilisation de produits (goudrons, cru d'ammoniac, ...) destinés à attirer et à fixer la population de sangliers à moins de 300 m des captages ; - Tous déversements, dans le milieu naturel, de produits à usage antiparasitaire ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines à moins de 300 m en amont des captages. - Toute création de nouvelles souilles artificielles à moins de 300 m des captages ;	- L'agrainage dispersé et l'affouragement du gibier sont tolérés dans le strict respect des modalités définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique à plus de 150 m des forages ; - Une seule souille existante pourra être conservée, mais devra faire l'objet d'un entretien régulier afin de présenter toutes les garanties d'étanchéité.
5	<u>Travaux souterrains, excavations, plans d'eau</u>	- Ouverture de carrières et d'excavations, à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages d'eau potable ; - Création de mares ou d'étangs ; - Création de canaux d'irrigation ; - Création de puits d'infiltration et de forages géothermiques ; - Tous forages, puits et captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau des collectivités ; - Remblaiement autres que ceux réalisés avec des matériaux naturels inertes.	

6	<u>Stockage et dépôts</u>	▪ Stockage, épandage et déversement de matières fermentescibles ou similaires (fumier, lisier, purin, jus d'ensilage, eaux résiduaires, boues de station d'épuration, ...); ▪ Installation de décharges, dépôts de produits radioactifs et stockage de déchets ménagers et industriels ; ▪ Stockage de produits chimiques de synthèse, de produits phytosanitaires, d'engrais de synthèse, d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ; ▪ Tout dépôt de matières pouvant porter atteinte à la qualité des eaux de surface et souterraines.	
7	<u>Canalisations</u>	▪ Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées et d'eaux pluviales ; ▪ Ouvrages de transport de produits chimiques de synthèse, d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;	
8	<u>Rejets liquides</u>	▪ Nouvel ouvrage de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ; ▪ Tout épandage de boues de stations d'épuration, de papeteries ou de matières de vidange ; ▪ Rejets d'installations thermiques.	
9	<u>Constructions et aménagements</u>	▪ constructions et installations de toute nature autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable ;	
10	<u>Activités forestières</u>	▪ Tout défrichement, déboisement ; ▪ Tout traitement du peuplement forestier par produits phytosanitaires et phytocides sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées) ; ▪ Coupe à blanc en dehors des parcelles de régénération, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis ; ▪ Aires de stockage des grumes à moins de 100 m des captages ; ▪ Création de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation aménagés provisoirement pour le débardage, à moins de 60 m des captages. ▪ Epandage de fertilisants ou d'accélérateurs	▪ Les coupes à blanc dans un peuplement en régénération ne doivent pas excéder 1 ha par période de 5 ans, sauf en cas de dépérissement forestier ; ▪ Chaque lot ne devra pas excéder un ha en un ou plusieurs lots ; ▪ Pendant 5 ans, 2 lots ne peuvent pas être contigus ; ▪ En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès de la DDAF et

		de croissance, sauf en cas de dépérissement forestier et après déclaration à la DDAF ; ▪ Stockage de fertilisants et d'accélérateurs de croissance ; ▪ Tout traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.	information de la DDASS de la zone concernée et du produit utilisé ; ▪ Tout incident ou accident (débordement de réservoir, renversement d'engin, rupture de réservoir, carter, ...) pouvant entraîner une pollution doit être signalé à la commune ; ▪ Le stockage d'hydrocarbures, utilisés pour les travaux forestiers, doit être réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention, à plus de 300 m des captages lorsque le volume stocké est supérieur à 10 L. Le volume stocké doit être inférieur à 2000 l.
11	<u>Voies de communication</u>	▪ Circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sur les chemins vicinaux et privés, sauf pour l'exploitation des captages ; ▪ Construction et modification des voies de circulation à l'exception des travaux d'amélioration des voies existantes ; ▪ Construction de voies ferroviaires et de voies navigables ;	▪ Les travaux d'amélioration des voies existantes doivent être déclarée auprès des administrations préfectorales compétentes chargées de la police de l'eau qui définiront les mesures de protection à mettre en œuvre durant la réalisation des travaux.
12		▪ D'une façon générale, toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.	▪ Tout projet d'activité comportant un risque éventuel de dégradation de la qualité des eaux devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture.

C. périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, toutes installations d'infrastructure et toutes les activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée seront soumises à déclaration préalable aux administrations préfectorales compétentes chargées de la police de l'eau.

Prescriptions particulières

Activités agricoles

Un registre répertoriant les pratiques agricoles appliquées à chaque parcelle, en matière d'engrais et de produits phytosanitaires, doit être tenu par les agriculteurs.

L'épandage de tout produit phytosanitaire détecté au niveau d'un captage AEP à plus de 50% de la norme de qualité requise est interdit.

Excavations

Les remblaiements d'excavations ou exhaussement du sol doivent être réalisés avec des matériaux naturels et strictement inertes.

Dépôts et stockage

Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides doivent être réalisés sur des sites étanches. Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche.

Eaux pluviales et eaux usées

Les bassins de rétention d'eau pluviale doivent être étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

Toutes les habitations ou installations produisant des eaux usées seront raccordées au réseau collectif.

Puits et forages

Tout projet de forage ou captage autres que les ouvrages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité doit être déclaré aux autorités préfectorales compétentes chargées de la police de l'eau.

ARTICLE 9

SUIVI DE LA QUALITE D'EAU DES FORAGES :

Il est demandé au SIAEP de Rumersheim-Bantzenheim de prendre contact avec le gestionnaire du canal d'irrigation de la Hardt afin de prendre régulièrement connaissance de la qualité des eaux du canal et de mettre en place un système d'alerte.

En cas d'accident au niveau du canal pouvant entraîner un risque de pollution des eaux souterraines, un suivi spécifique devra être mis en place au niveau des captages de Rumersheim-le-Haut.

ARTICLE 10

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Travaux à réaliser dans un délai d'un an après notification de l'arrêté

Forages

- ⇒ Refaire l'étanchéité à l'air et à l'eau de la tête du tubage métallique, en fond de captage, sur les forages P2 et P3.
- ⇒ Refaire l'étanchéité des capots de visite et de la dalle de couverture de l'avant-puits des forages P2 et P3.
- ⇒ Jointoyer les buses et refermer les percements sur les forages P2 et P3.
- ⇒ Remplacer le capot de fermeture du forage P3 par un capot à charnière sur collerette en rehausse sur la dalle avec joint sans cheminée d'aération.

Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, les terrains situés à l'amont des forages devront être acquis par le SIAEP de Rumersheim-Bantzenheim ou par la commune de Rumersheim-le-Haut au fur et à mesure que les opportunités se présentent. Pour cela, un droit de préemption urbain sera instauré sur les terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme

Agrainage, souilles, habitations de loisirs

Une action négociée sera menée auprès des propriétaires fonciers et des adjudicataires de chasse, pour que les agrainages et les souilles ainsi que le poste de tir enterré, situés entre 80 et 160 mètres du forage, en périmètre de protection rapprochée, soient supprimés.

De même, une action négociée sera menée en vue d'une éradication des installations mobiles d'habitat de loisirs et des compostages de la parcelle 46 section 48, situés entre 30 et 50 mètres en amont des captages, à l'occasion d'un achat de parcelle ou d'un échange de parcelle.

ARTICLE 11 APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'**au moins 2 mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SIAEP de Rumersheim-Bantzenheim.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15

INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ⇒ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Equipement,
- ⇒ au Directeur de l'Office National des Forêts,
- ⇒ à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- ⇒ au service assistance technique eau potable du Conseil Général du Haut-Rhin,
- ⇒ au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

ARTICLE 16

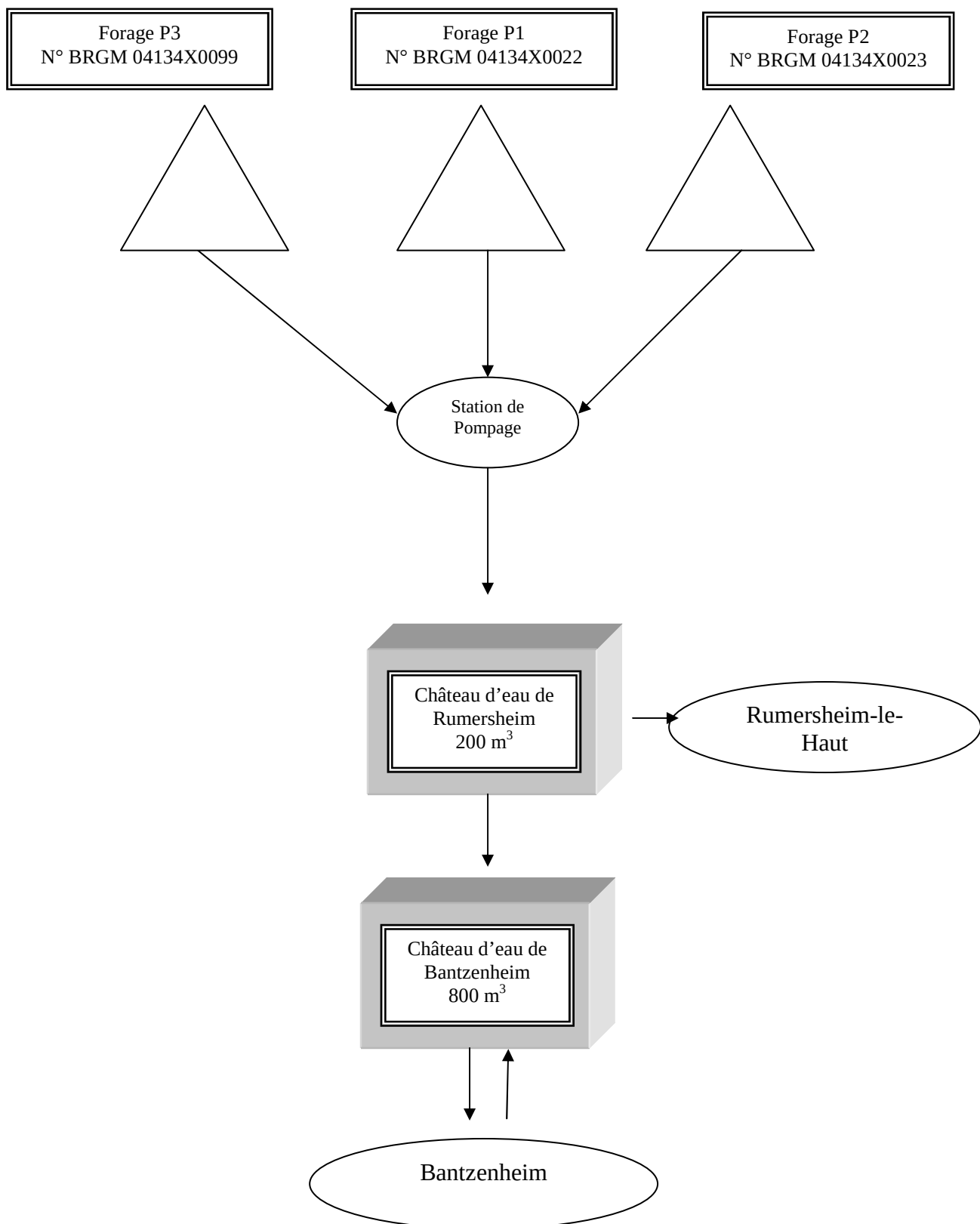
EXECUTION DE L'ARRETE

- ⇒ le Secrétaire général,
- ⇒ le Sous-Préfet de Mulhouse,
- ⇒ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ⇒ le Maire de Rumersheim-le-Haut,
- ⇒ le Président du SIAEP de Rumersheim-Bantzenheim,

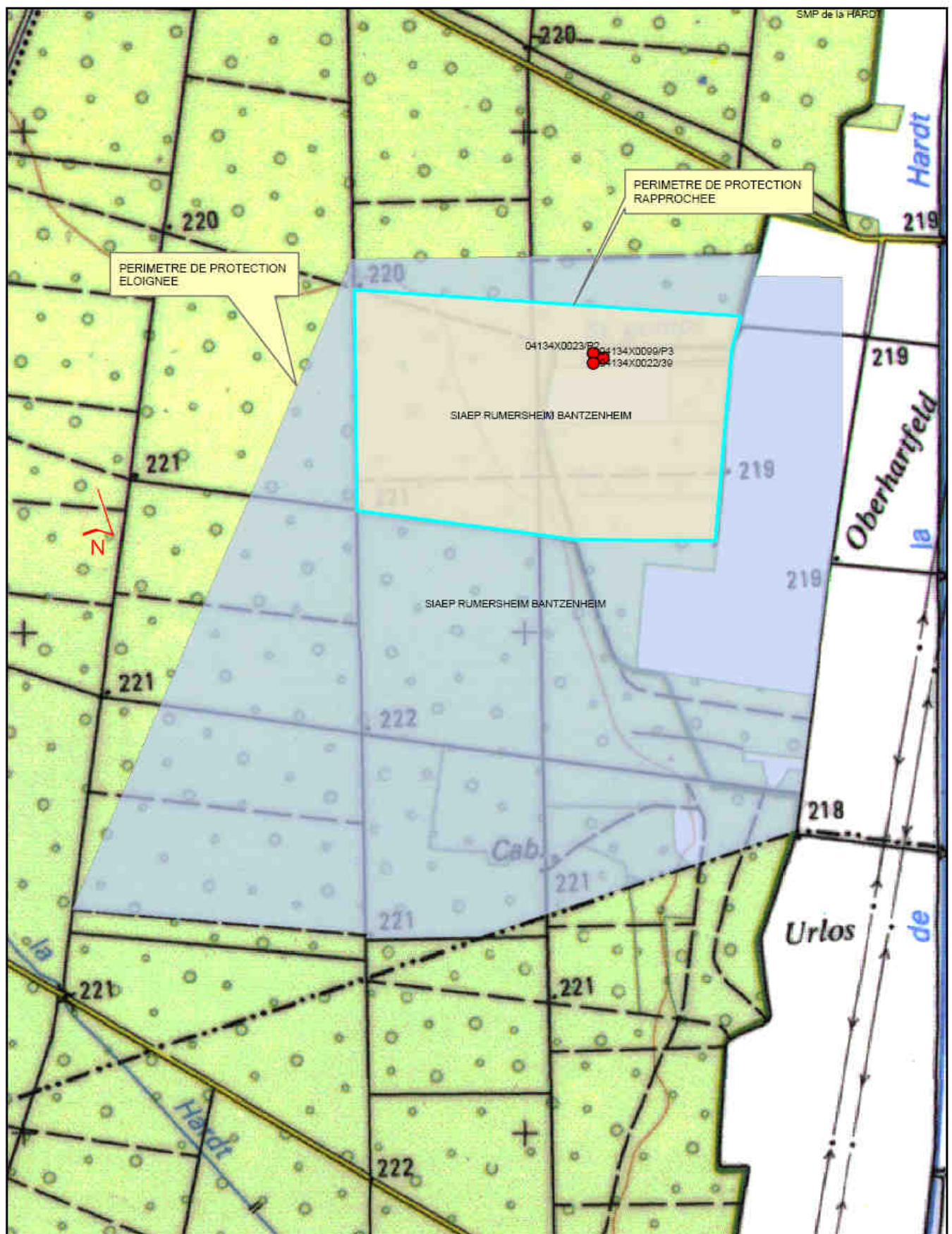
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane GUYON

**ANNEXE 1 : SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU DU S.I.A.E.P. DE
RUMERSHEIM - BANTZENHEIM**



ANNEXE 2 : Périmètres de protection



**Annexes 3 et 4 : Etat et plan parcellaires des périmètres de protection immédiate,
rapprochée et éloignée**

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

N° 839/15 du 4 mai 2006 portant déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection des forages
du SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA HARDT
et de la dérivation d'eaux souterraines
et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

♦♦♦♦♦

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et D.1321-68 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4 et L.215-13 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.211-1 ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 pris en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°469 du 10 mai 1999 portant déclaration d'utilité publique les travaux de captage des forages 03788X0104, 03788X0105, 04134X0200 et autorisant la distribution de l'eau à des fins de consommation ;

- VU la délibération en date du 21 juin 1999 par laquelle le SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA HARDT :
- ♦ sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages, répertoriés sous les numéros nationaux 03788X0104, 03788X0105, 04134X0200 situés sur les bans communaux de BLODELSHEIM et RUMERSHEIM LE HAUT ;
 - ♦ demande l'autorisation de dériver des eaux souterraines et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 - ♦ demande l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en décembre 2000 ;
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 12 septembre au 3 octobre 2005 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2005 dans les communes de Blodelsheim et Rumersheim le Haut.
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 6 avril 2006 ;
- VU le plan local d'urbanisme approuvé le 8 juillet 2004 ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°469 du 10 mai 1999 susvisé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Hardt est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages F2 et F3 à Blodelsheim et le forage MDPA à Rumersheim le Haut.

Le débit maximal d'exploitation du forage F2 est de 40 m³/h.
Le débit maximal d'exploitation du forage F3 est de 160 m³/h.
Le débit maximal d'exploitation du forage MDPA est de 50 m³/h.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE

DENOMINATION	INDICE NATIONAL	COORDONNEES LAMBERT	BAN COMMUNAL	SITUATION CADASTRALE
Forage de Blodelsheim (F2)	03788X0104	X : 986.69 Y : 332.93 Z : 214.50	BLODESHEIM	Parcelle 58, section 59
Forage du SIAEP Balgau, Fessenheim et Nambenheim (F3)	03788X0105	X : 986.75 Y : 231.98 Z : 215.00	BLODESHEIM	Parcelle 58, section 59
Forage MDPA	04134X0200	X : 986.49 Y : 330.60 Z : 218.00	RUMERSHEIM-LE- HAUT	Parcelle 1, section 32

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION :

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Hardt est autorisé à distribuer l'eau ainsi prélevée en vue de l'alimentation destinée à la consommation humaine.

L'eau doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire régulier, conformément à l'annexe 13-2 du code de la santé publique. Lorsqu'une analyse relève un paramètre non conforme aux limites de qualité fixées à l'annexe 13-1 du code de la santé publique, l'exploitant devra en informer le Préfet. L'origine de l'anomalie devra être recherchée et des mesures correctives seront mises en place.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages .

Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique et s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires, annexés au présent arrêté.

La réglementation spécifique applicable à l'intérieur de ces périmètres est définie à l'article suivant.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION

En sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables :

1. à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate des forages F2 et F3 est constitué par un carré mesurant 30 mètres de large sur 40 mètres de long (parcelle 58 pour partie – section 59).

Le périmètre de protection immédiate du forage MDPA est également un carré de 30 mètres de large sur 40 mètres de long (parcelle 1 - section 32 de Rumersheim le Haut).

Dans ces périmètres sont interdites toutes activités autres que celles utiles à l'entretien des captages ou liées au service des eaux.

2. à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée des forages F2 et F3 est défini par un carré de 600 mètres de côté à l'Ouest du canal de la Hardt.

Le périmètre de protection rapprochée du forage MDPa est constitué par un carré de 400 mètres de côté à l'Ouest du canal de la Hardt et longeant le saumoduc.

Le tracé des périmètres est reporté sur l'annexe 1.

LES ACTIVITES SUIVANTES SONT INTERDITES :

- ◆ L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- ◆ Tout épandage ou stockage de matières fertilisantes, de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration.
- ◆ Tout retournement de prairies.
- ◆ Toute augmentation de surfaces cultivées.
- ◆ Tout silo d'ensilage.
- ◆ Tout pacage d'animaux à une densité supérieure à 2 UGB/ha.
- ◆ Tout bâtiment de stabulation.
- ◆ Toute nouvelle construction à l'exception de celles liées à l'exploitation du champ de captage.
- ◆ L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées.
- ◆ Toute installation de traitement d'eaux usées.
- ◆ Tout épandage ou infiltration d'eaux usées brutes.
- ◆ Tout nouvel ouvrage de stockage ou de transport d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- ◆ Tous déboisements sauf ceux nécessaires pour le maintien des milieux naturels remarquables et pour la gestion forestière (telle la création de chemins).
- ◆ Tout traitement sur place du bois abattu.
- ◆ D'une manière générale, toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

LES ACTIVITES SUIVANTES SONT REGLEMENTEES :

- ◆ Seul l'agrainage linéaire est autorisé. Les modes d'agrainage favorisant les concentrations de gibier sont interdits.
- ◆ **Les constructions existantes et produisant des eaux usées** devront être raccordées au réseau de collecte collectif ou être équipées d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.
- ◆ Tout forage ou sondage autre que ceux liés aux captages d'eau potable devra être soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.
- ◆ Toute **excavation** de plus de 2 mètres de profondeur.
- ◆ **Le remblaiement des excavations** existantes devra être effectué avec des matériaux inertes.

3. périmètre de protection éloignée

Son tracé est présenté sur l'annexe 1.

Le périmètre de protection éloignée prolonge et intègre celui déjà défini dans le cadre de la protection des forages du syndicat de Rumersheim - Bantzenheim.

Ce périmètre sert à renforcer les prescriptions attachées au périmètre de protection rapprochée en attirant l'attention des autorités afin de faire respecter la réglementation générale.

ARTICLE 7 :

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, par les soins et à la charge du maire. Elle se fera sous pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification individuelle en usage.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 :

- ⇒ le Maire de BLODELSHEIM ;
- ⇒ le Maire de RUMERSHEIM LE HAUT ;
- ⇒ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ⇒ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- ⇒ au Sous-Préfet d'Altkirch,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Équipement,
- ⇒ au Directeur de l'Office National des Forêts,
- ⇒ à l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin Meuse,

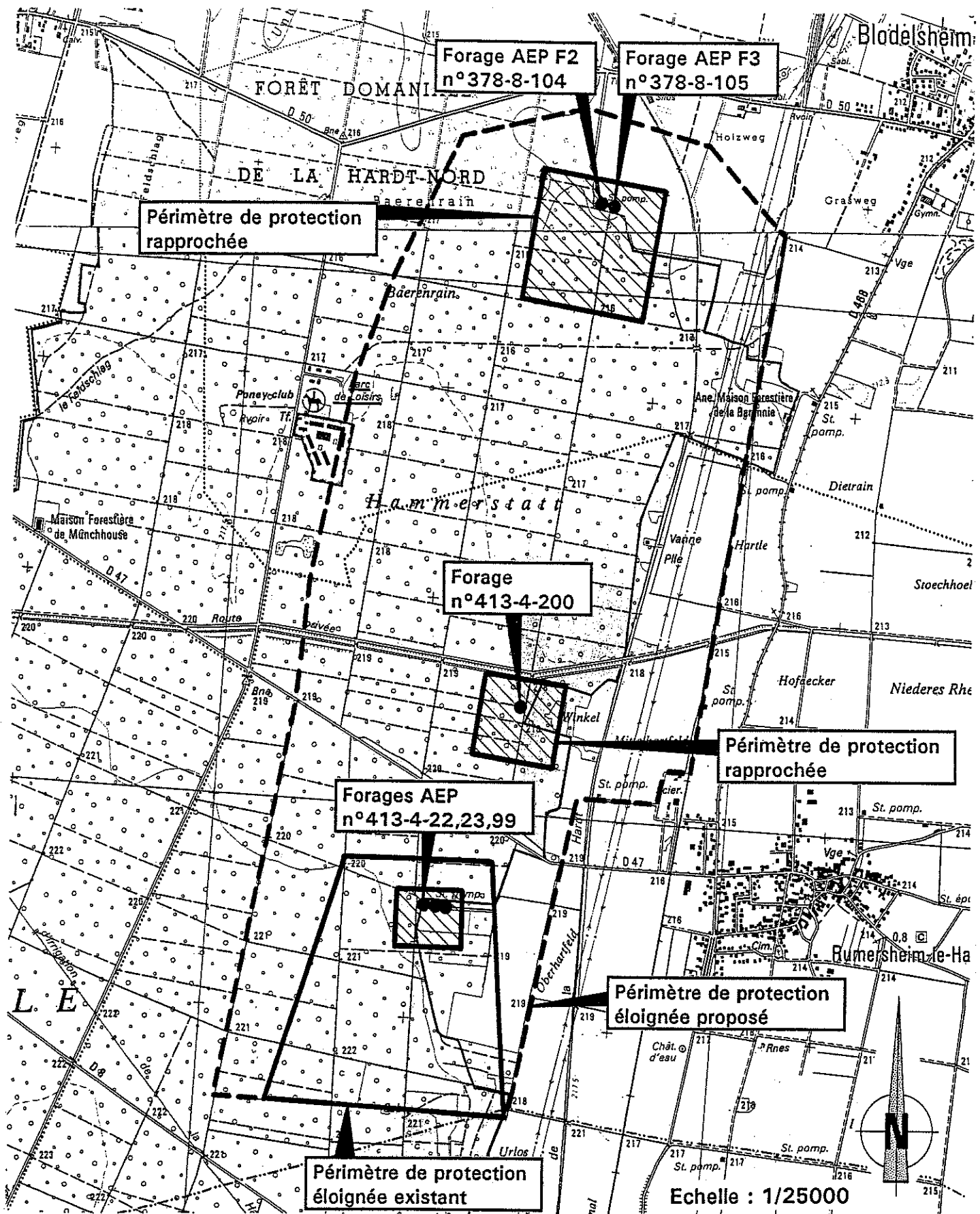
avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Michel GUILLOT

*SMPEP de la Hardt - Actualisation des périmètres de protection
des forages de Blodelsheim et de Rumersheim-le-Haut
(indices nationaux 378-8-104 et 105, 413-4-200)*



Annexe 1 = Tracé des périmètres de protection

Avis technique de l'hydrogéologue agréé (2000)

Agence Régionale de Santé Alsace

Pôle Santé et Risques
Environnementaux

A R R E T E

N° **2014-015-0033** du **15 janvier 2014**

1) portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation d'eaux souterraines du captage
Ensisheim Hardt n°04133X1026**
- **des périmètres de protection de ce captage**

**2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de
la consommation humaine**

**au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS**

♦♦♦♦♦♦♦♦

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8, L.13-2 et R.11-1 à R.11-31 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de l'Etat et notamment l'article L.2222-10 ;
- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L.311-1 à 3, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;

- VU** Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** Le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2012103-0008 du 12 avril 2012 autorisant de façon provisoire le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine à partir du puits Ensisheim Hardt n° 04133X1026 au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS ;
- VU** Le récépissé de déclaration n° 68-2010-00319 au titre du code de l'environnement délivré le 3 août 2010 pour la réalisation du forage ;
- VU** La délibération syndicale en date du 16 décembre 2011 par laquelle le Président du Syndicat des Eaux ENSISHEIM BOLLWILLER ET ENVIRONS demande :
 - L'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur le ban de la commune d'Ensisheim;
 - L'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;

- L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence réalisée en septembre 2011 par le bureau d'études ANTEA (janvier 2012 A65386/A) ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 septembre 2011;
- VU** L'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin en date du 23 mars 2012 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 2 septembre au 30 septembre 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 dans les communes d'ENSISHEIM et de MUNCHHOUSE ;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 8 octobre 2013 ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

CONSIDERANT que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage situé sur le ban communal d' ENSISHEIM ;

CONSIDERANT l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 9600 m³/jour ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1 OBJET

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage suivant :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j (sur une base de 20 h de pompage/jour au maximum)
Forage Ensisheim Hardt	04133X1026	X 981611 Y 2330078 Z 220	91	1	400	9600

ARTICLE 2 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage 04133X1026 situé sur le ban de la commune d'ENSISHEIM en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage 04133X1026, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiat, rapproché et éloigné s'étendent sur le ban des communes d'ENSISHEIM et MUNCHHOUSE, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal horaire de 400 m³/h et de 9600 m³/jour dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

TRAITEMENT

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Un traitement de désinfection de secours devra être fonctionnel en permanence.

ARTICLE 4

MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5

LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 16 décembre 2011, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 1 ET 4

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé, afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, situés sur le ban de la commune d'ENSISHEIM feront l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L.2222-10 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, passée avec l'Office National des Forêts, qui sera établie à l'initiative du Syndicat dans un délai de douze mois.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites.

L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8

SCHEMA D'ALIMENTATION du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS

Le schéma d'alimentation du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4

Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

9.1. Gibier	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.1.1. Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers à moins de 200 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles. 9.1.2. L'utilisation de produits répulsifs.	9.1.3. Les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 200 mètres des captages.
9.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.2.1. La construction ou l'aménagement de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation. 9.2.2. Le pacage des animaux.	
9.3. - Stockage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.3.1. Le stockage de tout effluent d'élevage.	
9.4. - Epannage d'effluents organiques	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.4.1. L'épandage de tout effluent d'élevage.	9.4.2. : L'épandage de compost de déchets verts est autorisé dans tout le périmètre de protection rapproché. 9.4.3. Tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle. 9.4.4. Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à

	l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.
9.5. Stockage d'engrais azotés minéraux	
9.5.1. Le stockage d'engrais azoté de synthèse est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.	
9.6. Epandage d'engrais minéraux	
	9.6.1. Tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle. 9.6.2. Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.
9.7. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.7.1. Le stockage de produits phytosanitaires. 9.7.2. La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation. 9.7.3. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.	
9.8. - Epandage de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.8.1. L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau	9.8.5. Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :

brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. Cette mesure sera levée si les conditions susvisées ne sont plus remplies. 9.8.2. L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries et au niveau des espaces verts collectifs. 9.8.3. L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée. 9.8.4. L'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies et les jachères.	• Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé, • Tenue d'un registre pour le suivi des produits phytosanitaires. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.
9.9. – Autres pratiques agricoles	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.9.1. La suppression des talus, des haies, des surfaces enherbées et des surfaces boisées en dehors des aménagements relatifs aux habitations existantes à la date du présent arrêté. 9.9.2. La suppression des prairies. 9.9.3. Maraîchage, serres, pépinières, à l'exclusion des vergers à but conservatoire.	9.9.4. La régénération des prairies permanentes par labour et resemis est autorisée pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...), en cas de problème de levée d'adventices ou de développement de joncs en zone très humide. 9.9.5. Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.
9.10. - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.10.1. Le stockage, le dépôt, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits. 9.10.2. L'installation de décharges et les dépôts	

de produits radioactifs.	
9.11. - Constructions	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.11.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, en dehors des aménagements relatifs aux habitations existantes à la date du présent arrêté.	9.11.2. Les nouveaux réseaux eau destinée à la consommation humaine, eau d'irrigation, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.
9.12.- Eaux usées et eaux pluviales	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.12.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.	
9.13- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.13.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	
9.14. - Voies de circulation	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.14.1. La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses. 9.14.2. La construction de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.14.5. à 9.14.6. 9.14.3. La construction de voie ferroviaire et d'aires de stationnement. 9.14.4. Le traitement des aires de	9.14.5. Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. 9.14.6. Création de pistes cyclables.

stationnement, et voies de circulation avec épandage de produits chimiques.	9.14.7. L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers sera réglementé avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, du Canal du Rhône au Rhin déclassé, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).
9.15. - Excavations et exhaussements	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.15.1. L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.15.4. 9.15.2. La création de mares ou d'étangs. 9.15.3. Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.	9.15.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. 9.15.5. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.
9.16. - Puits, sources et géothermie	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.16.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté. 9.16.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.	9.16.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés. 9.16.4. Les captages existants devront être recensés et sécurisés : mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines ou condamnés dans les règles de l'art.

9.17. - Cimetières	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.17.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.	
9.18. - Exploitation des forêts	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.18.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites : • Le défrichement en application de l'article L.341-1 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection. • Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées). • Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois. • Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.18.3. Les dispositions visées en 9.18.4 devront être respectées. • Les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents et à moins de 100 mètres à l'amont des captages. • Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages. • La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 11 du présent arrêté. • En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de routes ou pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à	9.18.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé. 9.18.3. En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 11 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier. 9.18.4. Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... » 9.18.5. L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.

moins de 50 mètres à l'amont des captages. • L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. • Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. • Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : agrainage ... • L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.	
9.19. - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.19.1. Le camping, le caravaning et les habitations légères de loisir. 9.19.2. Golf	

ARTICLE 10

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprend si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX :

- Implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : toute installation classée, même relevant du régime de la déclaration, fera l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines et de la mise en oeuvre de mesures de protection particulières.

EXCAVATIONS :

- Remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol : ils seront faits exclusivement avec des matériaux naturels strictement inertes.

PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

- Epandage de pesticides et produits phytosanitaires : interdiction des molécules dépassant une teneur de 50 % de la limite de qualité sur le captage.

PUITS ET SOURCES :

- Forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité : tout projet sera soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence.
 - Forages ou excavations destinées à l'usage thermique (pompe à chaleur) : la profondeur du dispositif enterré sera limitée à 2 m.

VOIES NAVIGABLES :

- La réalisation de tous travaux, relevant ou non de la Loi sur l'Eau, fera l'objet d'un document d'incidence analysant les risques pour la ressource en eau souterraine et proposant si nécessaire les mesures compensatoires.

ARTICLE 11

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 12

SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13

PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Annexe 2 – Schéma d'alimentation en eau potable.

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 4 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 14

APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires d'ENSISHEIM et MUNCHHOUSE en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des Maires des communes d'ENSISHEIM et MUNCHHOUSE.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans 2 journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 17

INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 18

EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Guebwiller,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Maire d'ENSISHEIM,
- le Maire de MUNCHHOUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

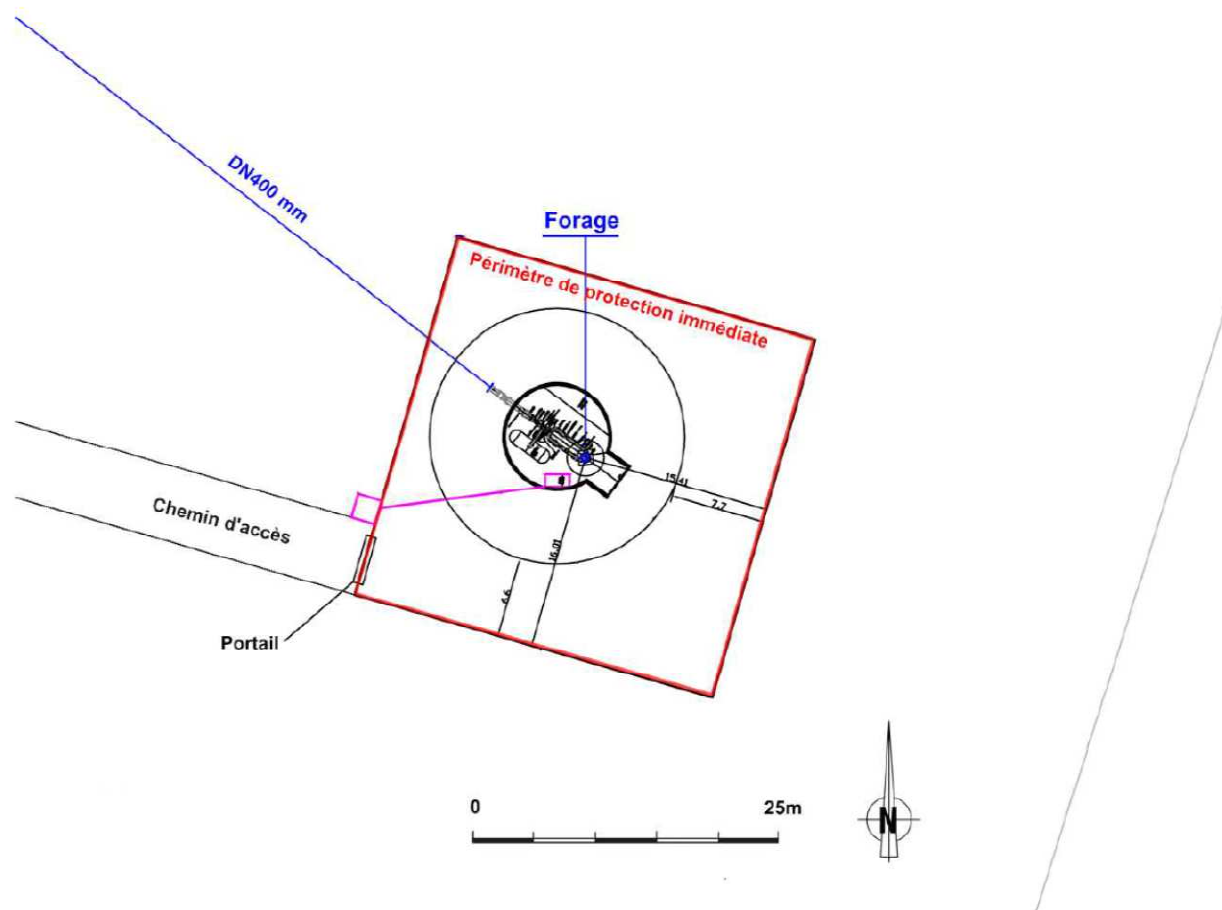
Le Préfet,



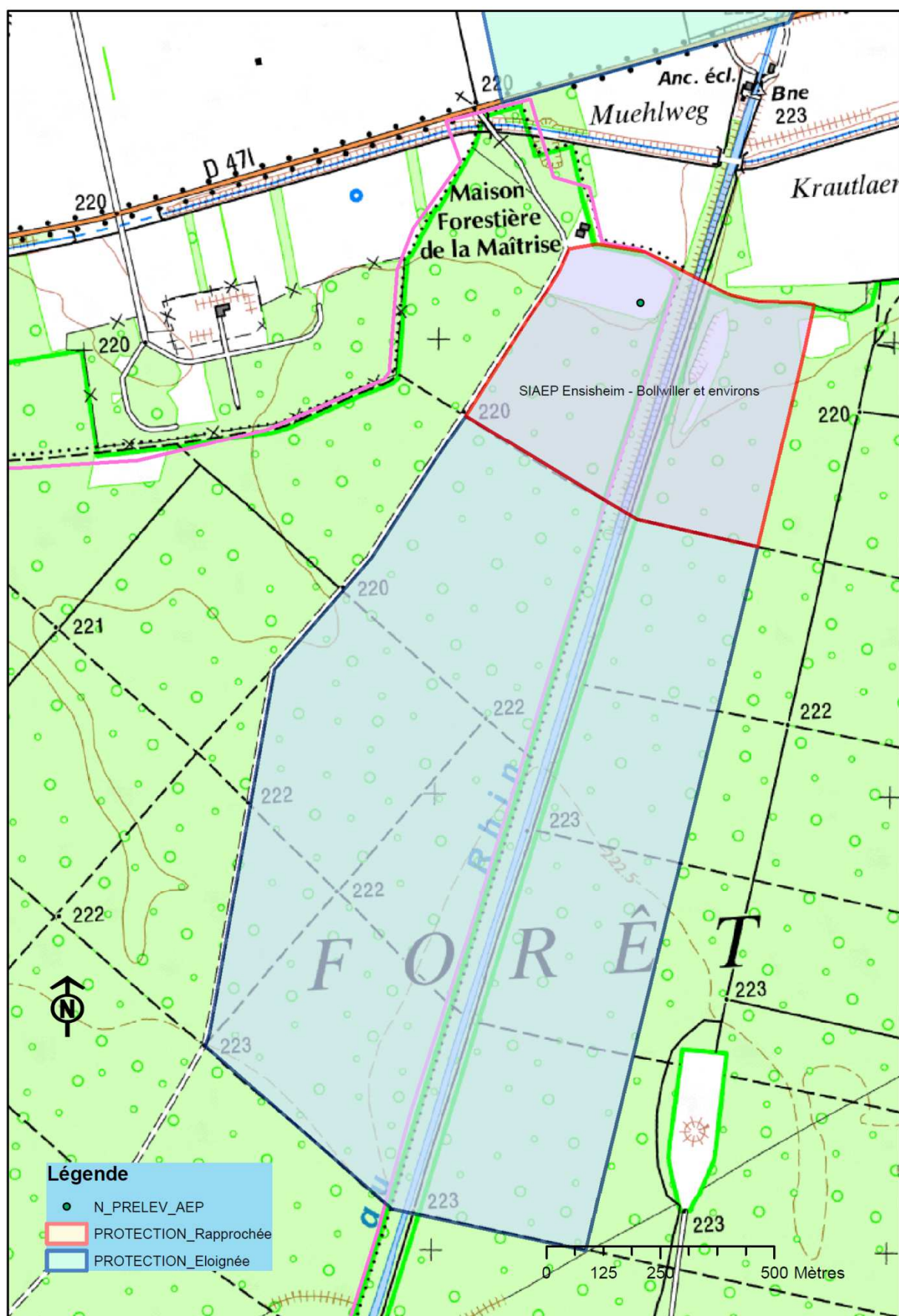
Vincent BOUVIER

Annexe 1

Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

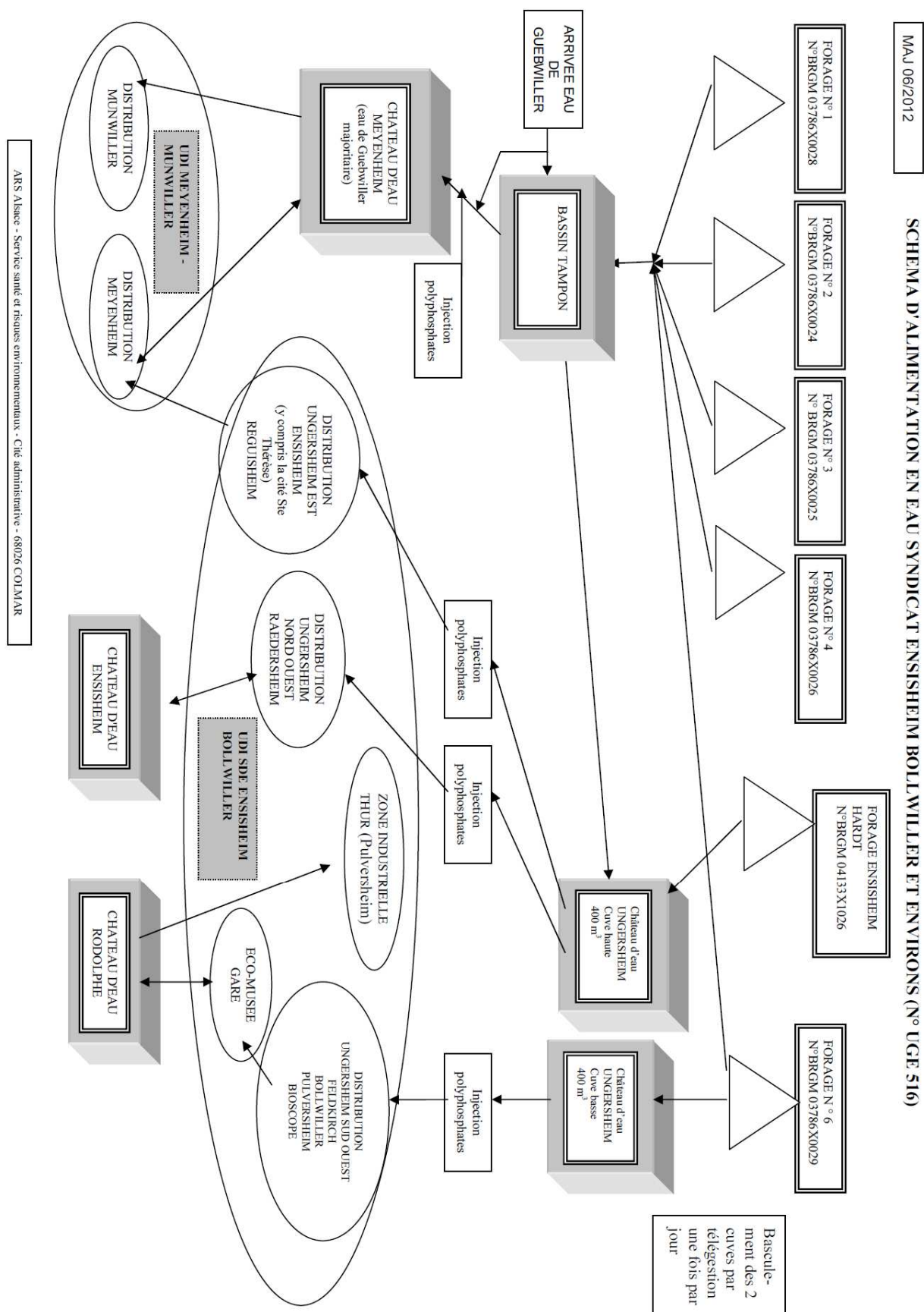


Tracé du périmètre de protection immédiate



Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Schéma d'alimentation en eau potable



Annexe 3

Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée

Annexe 4

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL

N°645/IV du 17 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection du captage n°03783X0290 à SUNDHOFFEN
et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau
en vue de la consommation humaine
par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la délibération en date du 29 janvier 1998 par laquelle le Syndicat Intercommunal des eaux de la Plaine de l'III ;
- 1°** sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage répertorié sous le numéro national 03783X0290 situé sur le ban communal de SUNDHOFFEN, dans la forêt de Kastenwald,
- 2°** demande l'autorisation de dériver des eaux souterraines et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- 3°** demande l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
- VU** l'article L215.13 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L1321.2, L1321.3 et R1321.4 à R1321.42 du Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme ;

- VU** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** le décret n°76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n°59-701 du 06 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 ;
- VU** le décret n°77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R1321.7 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique établi en décembre 2001 ;
- VU** les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 27 octobre au 28 novembre 2003, conformément à l'Arrêté Préfectoral en date du 03 octobre 2003 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 1^{er} avril 2004 ;
- VU** l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- CONSIDERANT** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (NOR/SPSP 9001537C) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 **IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'Il est autorisé à dériver les eaux recueillies par le captage suivant :

DENOMINATION	INDICE NATIONAL	SITUATION CADASTRALE
Forage du Lindenkuppel	03783X0290	Parcelle 107 – Section 27

La parcelle concernée est située sur le ban communal de SUNDHOFFEN, dans la forêt du Kastenwald.

Conformément à l'engagement pris le Conseil Syndical, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux détenant des droits reconnus, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 2 AUTORISATION DE DISTRIBUTION

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III est autorisé à distribuer l'eau ainsi prélevée, sans traitement, en vue de la consommation humaine.

Le forage est équipé de deux pompes de débit maximal de 200m³/h qui fonctionnent alternativement. Le débit moyen d'exploitation est fixé à 160m³/h et le débit minimal à 90m³/h.

La mise en place ultérieure de tout traitement, justifiée par la dégradation de la qualité de l'eau, fera l'objet d'une déclaration auprès du Préfet.

ARTICLE 3 DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L1321.2 et R1321.13 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignées sont établis autour des captages.

Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique et s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires, annexés au présent arrêté.

La réglementation spécifique applicable à l'intérieur de ces périmètres est définie à l'article suivant.

ARTICLE 4 A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, en sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables.

Les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate doivent rester la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III.

Il doit être entièrement clôturé, cette clôture devant être infranchissable.

ARTICLE 5 A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, en sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables.

Domaine d'Activité	Activités interdites	Activités réglementées
	Camping et caravanning	
	Création de cimetières	
<u>Urbanisme</u>	Nouvelles constructions superficielles ou souterraines à l'exclusion de celles liées à l'exploitation du captage d'eau	
	L'Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf s'il s'agit d'améliorer l'existant	Les projets d'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle destinée à améliorer la situation existante doivent être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau.
	Construction d'installations de traitement d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, sauf s'il s'agit d'améliorer l'existant	Les projets de construction d'installation de traitement d'eaux destinée à améliorer la situation existante doivent être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau
	tout épandage ou infiltration d'eaux usées d'origine industrielle ou agricole	
<u>Voies de communication</u>	Construction ou modification de routes ou de chemins carrossables, sauf dans le cas de travaux pour la réalisation de forages destinés à la dérivation d'eau pour la consommation humaine. Lors de ces travaux, toutes précautions devront être prises pour ne pas polluer les eaux.	Les chemins forestiers seront accessibles aux seuls véhicules à moteur nécessaires à l'exploitation de la forêt, des captages d'eau et de la zone agricole voisine
		Des panneaux signalant la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, devront être mis en place sur les voies empruntées par le public (principaux chemins forestiers)
		La circulation sur le tronçon de la ligne ferroviaire incluse dans le périmètre de protection rapprochées devra être limitée (zone à vitesse réduite) ; tout incident sur ce tronçon devra être signalé au gestionnaire du captage et aux services de la Préfecture
<u>Points d'accès à la nappe</u>	Ouverture ou exploitation de carrières	
	Ouverture ou exploitation de gravières	

	Création de mares ou d'étangs	
	Agrandissement de mares ou d'étangs	
	Création de puits de rejet d'installation thermique	
	Création de puits agricole	Les puits agricoles existants à l'amont hydraulique du captage seront surélevés et équipés d'une tête de protection étanche
	Création de puits autre que ceux destinés à l'alimentation en eau destiné à la consommation humaine des collectivités publiques	
<u>Dépôts de matières potentiellement polluantes</u>	Dépôt de matières fermentescibles Dépôt de produits radioactifs Installation de décharges contrôlées	
	Stockage d'engrais organiques ou de synthèse destinées à la fertilisation des sols.	
<u>Produits phytosanitaires</u>	Stockage de produits phytosanitaires	
	Préparation de produits phytosanitaires et rinçage du matériel de préparation et d'épandage	
	L'épandage des produits phytosanitaires à usage agricole et non agricole, y compris par voie aéroportée, à l'exception de l'épandage des produits nécessaires à la sauvegarde de la forêt	Voir les conditions d'épandage de phytosanitaires en forêt au paragraphe correspondant
	L'épandage des produits phytosanitaires pour le désherbage des voies de communication est interdit (routes, voies ferrées)	
<u>Matières fermentescibles</u>	Stockage, déversement, épandage et enfouissement des matières suivantes : lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduelles des logements d'animaux, boues de station d'épuration	
<u>Agriculture élevage gibier</u>	Création ou extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement	
	Construction, aménagement et exploitation de logements d'animaux	
	Pacage des animaux	
	Installations d'abri ou d'abreuvoirs destinés au bétail	
	Toute aire d'affourage ou d'agrainage du gibier est interdite dans un rayon de 500 mètres autour du captage	
	Epandage d'effluents d'élevage	
	Retournement des prairies existantes	

	Implantation de nouveaux réseaux de drainage	
<u>Forêt</u>	Traitement des forêts et des bois abattus Coupe à blanc excédant 0,5 hectares d'un seul tenant Tout déboisement définitif Stockage de produits fertilisants et phytosanitaires	Le traitement de la forêt et des bois abattus sera soumis à dérogation en cas de force majeure ; la nature des produits sera communiquée à la DDAF pour avis

ARTICLE 6 A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, en sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables.

EST REGLEMENTE :

L'exploitation normale de la forêt est autorisée, sans coupe définitive.

La liste des produits phytosanitaires utilisés pour le désherbage de la voie SNCF Colmar-Neuf Brisach et des autres voies de circulation devra être transmise à la mission interservices de l'eau pour avis préalable.

Les constructions existantes devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou munies d'un système d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

La construction et la modification des voies de communication ne devront pas conduire à un accroissement du trafic automobile, en particulier des poids lourds.

L'ouverture d'excavation devra être assortie d'un suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aval par piézomètres.

La zone excavée sera clôturée et leur accès devra être réglementé.

La gravière existant le long de la route départementale D1 sera clôturée aux deux points d'accès existants. Si la gravière devait être remblayée, le remblaiement sera fait avec des matériaux inertes.

La réalisation de forages pour l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une étude d'incidence.

Le stockage de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se fera sur aire étanche et couverte.

Les produits stockés en citernes et fûts seront entreposés sur cuve de rétention.

La construction d'ouvrages de transport des hydrocarbures et produits chimiques sera déclarée pour prescriptions particulières au service chargé de la police des eaux.

Un piézomètre de contrôle sera implanté à l'aval immédiat de l'ancien dépôt (remblayé) localisé au Sud de l'ancienne gravière en zone agricole pour permettre une surveillance de la qualité de l'eau.

Si un puits existant (puits d'irrigation) correctement situé, permet des prélèvements réguliers d'eau à la nappe à l'aval du site, la création d'un piézomètre ne sera pas obligatoire.

Les puits agricoles existants et projetés seront surélevés et équipés d'une tête de protection étanche.

ARTICLE 7 : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, par les soins et à la charge du Président du Syndicat des Eaux. Elle se fera sous pli recommandé avec accusé de réception, ou tout autre moyen de notification individuelle en usage.

ARTICLE 8 : Messieurs,

- le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'III,
- le Maire de d'Appenwihr,
- le Maire de Sundhoffen,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Direction Régional de la SNCF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- aux Maires de Andolsheim, Bitzheim, Eguisheim, Hettenschlag, Herrlisheim, Husseren-les-châteaux, Logelheim, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentze,, Oberhergheim, Obermorschwihr, Sainte Croix en Plaine, Voegtlinshofen ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

avec publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le Préfet

Signé le Secrétaire Général
Olivier LAURENS-BERNARD

Pour copie conforme
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Signé : Juliette MOUQUET

